

# COMMUNE DE LES MAZURES

|                                                                                   |                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|  | <b>Plan Local d'Urbanisme</b><br><i>Révision générale</i> |
|                                                                                   | <b><u>ANNEXES</u> : Document écrit</b>                    |

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

*Cachet de la Mairie et signature du Maire*

*Mme Élisabeth BONILLO-DERAM*

Document initial  
approuvé le 18.05.1990



**Atelier d'Urbanisme et d'Environnement**  
28 avenue Philippoteaux  
08200 SEDAN  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

| Révisé le: |  | Modifié le: |  | Mis à jour le: |  |
|------------|--|-------------|--|----------------|--|
| 28.06.2021 |  |             |  |                |  |
|            |  |             |  |                |  |
|            |  |             |  |                |  |
|            |  |             |  |                |  |

## SOMMAIRE

Le code de l'urbanisme liste les éléments qui doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme.

Seuls les éléments connus au stade de la révision générale du P.L.U. et impactant le territoire de Les Mazures sont annexés au dossier. Une mise à jour des annexes sera ensuite réalisée au besoin.

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER .....</b>                            | <b>2</b>  |
| 1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....                                                                     | 2         |
| 1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER .....                                                         | 4         |
| <b>2. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</b>                      | <b>18</b> |
| <b>2.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE.....</b>                                                                      | <b>18</b> |
| 2.1.1. Données diverses sur la desserte existante .....                                                               | 18        |
| 2.1.2. Capacité des ressources actuelles. ....                                                                        | 19        |
| 2.1.3. Défense incendie.....                                                                                          | 19        |
| <b>2.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT .....</b>                                                                  | <b>23</b> |
| 2.2.1. Zonage d'assainissement .....                                                                                  | 23        |
| 2.2.2. État existant du réseau d'assainissement collectif .....                                                       | 24        |
| 2.2.3. Assainissement non collectif .....                                                                             | 24        |
| 2.2.4. Station d'épuration communale .....                                                                            | 24        |
| 2.2.5. Station d'épuration au hameau des Vieilles Forges .....                                                        | 25        |
| 2.2.6. Mise en conformité des équipements d'assainissement .....                                                      | 26        |
| <b>2.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</b>                                                          | <b>27</b> |
| 2.3.1. Généralités .....                                                                                              | 27        |
| 2.3.1.1 Définition du déchet .....                                                                                    | 27        |
| 2.3.1.2 Les différents types de déchets .....                                                                         | 27        |
| 2.3.2. Collecte et traitement des déchets de Les Mazures .....                                                        | 27        |
| 2.3.3. Déchetterie .....                                                                                              | 28        |
| 2.3.4. Plans d'épandage.....                                                                                          | 29        |
| 2.3.5. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers.....                                                    | 30        |
| 2.3.6. Évaluation des besoins actuels et futurs .....                                                                 | 30        |
| <b>3. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES .....</b> | <b>31</b> |
| <b>4. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS .....</b>                                                          | <b>32</b> |
| <b>5. TAXE D'AMÉNAGEMENT .....</b>                                                                                    | <b>32</b> |
| <b>6. PIÈCES ANNEXES.....</b>                                                                                         | <b>32</b> |

# 1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

## 1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent en annexe les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (article L.151-43 du code de l'urbanisme). Les SUP sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du PLU. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

À ce jour, **douze servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Les Mazures**, dont dix sont figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services gestionnaires de la servitude, à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

### Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

| Code | Nom de la servitude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Texte de référence                                                                                          | Service gestionnaire de la servitude                                                                                                                                        |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AC2  | Sites inscrits ou classés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Art. L.630-1 du Code du Patrimoine                                                                          | Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes<br>1, rue Delvincourt<br>08 000 Charleville-Mézières                                                    |
| EL3  | Servitude de halage et de marchepieds                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques                                       | VNF – Délégation territoriale du Nord-Est<br>UTI Meuse Ardennes – Agence des Ardennes<br>2, avenue de Montcy-notre-Dame<br>08000 CHARLEVILLE-MEZIERES                       |
| EL7  | Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. L.112-1 du Code de la Voirie Routière                                                                  | RD : Département, autres : Commune                                                                                                                                          |
| EL11 | Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations                                                                                                                                                                                                       | Articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière                                                   | Conseil Général des Ardennes                                                                                                                                                |
| I2   | Servitude relative à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eaux                                                                                                                                                                                                                                                    | Loi du 16 octobre 1919<br>Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011<br>Code de l'Énergie – entreprises concédées | FHYM<br>Le Patio – Hall B – 35-37 rue Louis Guérin<br>69100 VILLEURBANNE                                                                                                    |
| I3   | Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz                                                                                                                                                                                                                                              | Art. L.555-27 du Code de l'Environnement                                                                    | GRTgaz Pôle exploitation Nord Est<br>Département maintenance données et travaux tiers / Centre travaux tiers et urbanisme Boulevard de la République BP 34<br>62232 ANNEZIN |
| I4   | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres                                                                                                                                                                                           | Loi du 15 juin 1906 modifiée                                                                                | RTE-GMR Champagne-Ardenne<br>Impasse de la chaufferie<br>BP246<br>51059 Reims Cedex                                                                                         |
| PM1  | Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires | Art L.562-1 du code de l'environnement                                                                      | DDT des Ardennes<br>3, rue des Granges Moulues BP 852<br>08011 CHARLEVILLE – MEZIERES cedex                                                                                 |

Source : Tableau joint dans le porter à connaissance du Préfet des Ardennes daté du 29 septembre 2014 (page 28) et mis à jour selon avis de synthèse.

| Code       | Nom de la servitude                                                                                                                                               | Texte de référence                                                    | Service gestionnaire de la servitude                                                           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AS1</b> | Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales                                                                    | Art L1321-2 du Code de la Santé Publique                              | Agence Régionale de la Santé<br>18, avenue François Mitterrand<br>08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES  |
| <b>PT2</b> | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État | Art. L.54 du code des postes et de télécommunications électroniques   | <b>ORANGE</b><br><b>UPR/NE-Réglementation</b><br><b>BP 88007</b><br><b>21080 DIJON CEDEX 9</b> |
| <b>PT3</b> | Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques                                                                                           | Art. L.45-1 du code des postes et de télécommunications électroniques |                                                                                                |

Source : Tableau joint dans le porter à connaissance du Préfet des Ardennes daté du 29 septembre 2014 (page 28) et mis à jour selon avis de synthèse.

**L'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 et son annexe, instituent une servitude d'utilité publique complémentaire**, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de **transport de gaz naturel ou assimilé**, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

| Code         | Nom de la servitude                                                                                                                                  | Texte de référence                                                                  | Service gestionnaire de la servitude                                                                                                 |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SUP 1</b> | Maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques | Arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 ( <i>joint au présent document</i> ) | GRTgaz – Région Nord-Est<br>Agence d'exploitation de Reims<br>7, rue des Compagnons<br>BP 731 – Cormontreuil<br>51 677 REIMS Cedex 2 |

## 1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

(Sources : O.N.F., Centre National de la Propriété Forestière)

**Sept forêts bénéficient du régime forestier sur le territoire communal** de Les Mazures. Il s'agit de :

- la forêt communale de Les Mazures
- la forêt communale de Revin
- la forêt syndicale de Renwez
- la forêt syndicale de Les Mazures
- la forêt domaniale du Bois Huet
- la forêt du C.C.A.S. de Les Mazures (absence de document d'aménagement disponible) et
- la forêt départementale du Conseil Départemental des Ardennes (absence de document d'aménagement disponible).

Les parcelles suivantes situées sur le territoire de Les Mazures sont gérées par l'**Office National des Forêts** (O.N.F.).

### FORÊT COMMUNALE DE LES MAZURES

Source : Aménagement forestier de la forêt communale de Les Mazures 2013-2027  
arrêté le 14 juin 2013

La **forêt communale de Les Mazures** est composée de deux cantons localisés sur la commune de Les Mazures (cantons de la Roche Mairé et de la Wèbe Gobert) et d'un troisième canton (de la Havetière, situé sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (Nord-Ouest).

**Forêt communale des Mazures** Annexe 4.2

2.1 > Correspondance entre les parcelles forestières et les références cadastrales

| Parcelles forestières |            | Références cadastrales |         |          |                   |                  |
|-----------------------|------------|------------------------|---------|----------|-------------------|------------------|
| Numéro                | Surface    | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit          | Surface          |
| 1                     | 11 ha 14 a | MAZURES (LES)          | E       | 21       | LES WAIBES        | 11 ha 14 a 30 ca |
| 2                     | 10 ha 31 a | MAZURES (LES)          | E       | 42       | LES WAIBES        | 10 ha 30 a 88 ca |
| 3                     | 13 ha 18 a | MAZURES (LES)          | E       | 41       | LES WAIBES        | 13 ha 18 a 31 ca |
| 4                     | 12 ha 75 a | MAZURES (LES)          | E       | 83       | LES WAIBES        | 12 ha 74 a 63 ca |
| 5                     | 15 ha 34 a | MAZURES (LES)          | E       | 48       | LES WAIBES        | 15 ha 34 a 45 ca |
| 6                     | 10 ha 67 a | MAZURES (LES)          | E       | 77       | LES WAIBES        | 10 ha 66 a 70 ca |
| 7                     | 13 ha 57 a | MAZURES (LES)          | E       | 50       | LES WAIBES        | 13 ha 56 a 93 ca |
| 8                     | 18 ha 91 a | MAZURES (LES)          | E       | 47       | LES WAIBES        | 13 ha 20 a 53 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 48       | LES WAIBES        | 38 a 05 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 54       | PRISE TAMISON     | 28 a 22 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 55       | PRISE TAMISON     | 25 a 38 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 56       | PRISE TAMISON     | 32 a 82 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 57       | PRISE TAMISON     | 18 a 15 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 58       | PRISE TAMISON     | 28 a 38 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 59       | PRISE TAMISON     | 32 a 38 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 60       | PRISE TAMISON     | 2 ha 27 a 16 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 62       | PRISE TAMISON     | 50 a 74 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 63       | PRISE TAMISON     | 42 a 04 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 64       | PRISE TAMISON     | 46 a 02 ca       |
| 9                     | 13 ha 55 a | MAZURES (LES)          | E       | 83       | LES WAIBES        | 1 a 14 ca        |
| 10                    | 13 ha 62 a | MAZURES (LES)          | E       | 40       | LES WAIBES        | 13 ha 55 a 46 ca |
| 11                    | 13 ha 61 a | MAZURES (LES)          | E       | 39       | LES WAIBES        | 13 ha 61 a 65 ca |
| 12                    | 16 ha 38 a | MAZURES (LES)          | E       | 38       | LES WAIBES        | 13 ha 61 a 40 ca |
| 13                    | 15 ha 72 a | MAZURES (LES)          | B       | 59       | LES WAIBES GOBERT | 16 ha 37 a 50 ca |
| 14                    | 14 ha 00 a | MAZURES (LES)          | B       | 58       | LES WAIBES GOBERT | 15 ha 72 a 23 ca |
| 15                    | 12 ha 12 a | MAZURES (LES)          | B       | 57       | LES WAIBES GOBERT | 13 ha 99 a 51 ca |
| 16                    | 13 ha 10 a | MAZURES (LES)          | B       | 98       | LES WAIBES GOBERT | 12 ha 11 a 64 ca |
| 17                    | 12 ha 78 a | MAZURES (LES)          | B       | 71       | LES WAIBES GOBERT | 13 ha 10 a 10 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 88       | LES WAIBES GOBERT | 1 ha 01 a 99 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 91       | LES WAIBES GOBERT | 3 ha 40 a 70 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 93       | LES WAIBES GOBERT | 32 a 83 ca       |
| 18                    | 13 ha 62 a | MAZURES (LES)          | B       | 95       | LES WAIBES GOBERT | 8 ha 02 a 15 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 88       | LES WAIBES GOBERT | 12 ha 62 a 20 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 91       | LES WAIBES GOBERT | 92 a 96 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 98       | LES WAIBES GOBERT | 6 a 92 ca        |
| 19                    | 14 ha 09 a | MAZURES (LES)          | B       | 66       | LES WAIBES GOBERT | 14 ha 09 a 43 ca |
| 20                    | 14 ha 27 a | MAZURES (LES)          | B       | 65       | LES WAIBES GOBERT | 14 ha 26 a 94 ca |
| 21                    | 14 ha 28 a | MAZURES (LES)          | B       | 64       | LES WAIBES GOBERT | 14 ha 27 a 48 ca |
| 22                    | 14 ha 44 a | MAZURES (LES)          | B       | 60       | LES WAIBES GOBERT | 14 ha 43 a 68 ca |
| 23                    | 14 ha 30 a | MAZURES (LES)          | B       | 63       | LES WAIBES GOBERT | 14 ha 30 a 00 ca |

| Parcelles forestières |            | Références cadastrales |         |          |                   |                  |
|-----------------------|------------|------------------------|---------|----------|-------------------|------------------|
| Numéro                | Surface    | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit          | Surface          |
| 24                    | 15 ha 70 a | MAZURES (LES)          | B       | 62       | LES WAIBES GOBERT | 15 ha 70 a 14 ca |
| 25                    | 14 ha 57 a | MAZURES (LES)          | B       | 61       | LES WAIBES GOBERT | 14 ha 56 a 72 ca |
| 26                    | 11 ha 54 a | MAZURES (LES)          | B       | 20       | L'ABBAYE          | 5 ha 79 a 60 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 21       | L'ABBAYE          | 5 ha 74 a 60 ca  |
| 27                    | 5 ha 57 a  | MAZURES (LES)          | B       | 22       | L'ABBAYE          | 5 ha 56 a 80 ca  |
| 28                    | 7 ha 49 a  | MAZURES (LES)          | B       | 23       | L'ABBAYE          | 3 ha 40 a 80 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 24       | L'ABBAYE          | 95 a 97 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 25       | L'ABBAYE          | 3 ha 12 a 62 ca  |
| 29                    | 7 ha 50 a  | MAZURES (LES)          | B       | 29       | L'ABBAYE          | 3 ha 62 a 60 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 30       | L'ABBAYE          | 3 ha 87 a 86 ca  |
| 30                    | 5 ha 78 a  | MAZURES (LES)          | B       | 31       | L'ABBAYE          | 75 a 86 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 32       | L'ABBAYE          | 91 a 47 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 36       | L'ABBAYE          | 2 ha 03 a 83 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 37       | L'ABBAYE          | 2 ha 07 a 30 ca  |
| 31                    | 5 ha 41 a  | MAZURES (LES)          | B       | 33       | L'ABBAYE          | 5 ha 41 a 19 ca  |
| 32                    | 9 ha 36 a  | MAZURES (LES)          | B       | 34       | L'ABBAYE          | 4 ha 75 a 04 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 35       | L'ABBAYE          | 4 ha 60 a 78 ca  |
| 33                    | 4 ha 48 a  | MAZURES (LES)          | B       | 38       | L'ABBAYE          | 4 ha 48 a 46 ca  |
| 34                    | 7 ha 78 a  | MAZURES (LES)          | E       | 27       | LES WAIBES        | 14 a 62 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 29       | LES WAIBES        | 25 a 04 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 30       | LES WAIBES        | 59 a 03 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 31       | LES WAIBES        | 1 ha 49 a 13 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 32       | LES WAIBES        | 1 ha 55 a 17 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 33       | LES WAIBES        | 1 ha 26 a 05 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 34       | LES WAIBES        | 1 ha 04 a 17 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 35       | LES WAIBES        | 78 a 63 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 36       | LES WAIBES        | 39 a 13 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 37       | LES WAIBES        | 27 a 07 ca       |
| 35                    | 13 ha 19 a | MAZURES (LES)          | E       | 35       | LES WAIBES        | 4 ha 28 a 03 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 36       | LES WAIBES        | 4 ha 27 a 67 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 37       | LES WAIBES        | 4 ha 62 a 87 ca  |
| 36                    | 9 ha 67 a  | MAZURES (LES)          | E       | 32       | LES WAIBES        | 3 ha 06 a 25 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 33       | LES WAIBES        | 3 ha 41 a 17 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 34       | LES WAIBES        | 3 ha 19 a 82 ca  |
| 37                    | 11 ha 88 a | MAZURES (LES)          | E       | 3        | LA NEUVE FORGE    | 5 a 21 ca        |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 4        | LA NEUVE FORGE    | 20 a 90 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 5        | LA NEUVE FORGE    | 2 a 72 ca        |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 27       | LES WAIBES        | 4 ha 28 a 70 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 30       | LES WAIBES        | 4 ha 00 a 44 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 31       | LES WAIBES        | 3 ha 29 a 91 ca  |
| 38                    | 11 ha 28 a | MAZURES (LES)          | E       | 25       | LES WAIBES        | 5 ha 26 a 80 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 26       | LES WAIBES        | 5 ha 44 a 00 ca  |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 34       | LES WAIBES        | 57 a 38 ca       |

Source : Aménagement forestier de la forêt communale de Les Mazures 2013-2027 arrêté le 14 juin 2013

| Parcelles forestières |            | Références cadastrales |         |          |                   |                 |
|-----------------------|------------|------------------------|---------|----------|-------------------|-----------------|
| Numéro                | Surface    | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit          | Surface         |
| 39                    | 7 ha 33 a  | MAZURES (LES)          | E       | 22       | LES WAIBES        | 5 a 44 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 23       | LES WAIBES        | 2 ha 53 a 48 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 24       | LES WAIBES        | 4 ha 73 a 80 ca |
| 40                    | 15 ha 22 a | MAZURES (LES)          | E       | 12       | LES WAIBES        | 35 a 92 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 13       | LES WAIBES        | 23 a 70 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 14       | LES WAIBES        | 9 a 46 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 15       | LES WAIBES        | 4 a 74 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 16       | LES WAIBES        | 1 ha 00 a 60 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 17       | LES WAIBES        | 1 ha 49 a 24 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 18       | LES WAIBES        | 12 a 51 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 19       | LES WAIBES        | 5 ha 22 a 20 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 20       | LES WAIBES        | 2 ha 43 a 84 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 43       | LES WAIBES        | 3 ha 29 a 40 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 44       | LES WAIBES        | 37 a 67 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 45       | LES WAIBES        | 52 a 33 ca      |
| 41                    | 8 ha 65 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EA      | 60       | LA HAVETIÈRE 1ère | 14 a 71 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EA      | 61       | LA HAVETIÈRE 1ère | 4 ha 33 a 95 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EC      | 17       | LA GARENNE        | 61 a 93 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EC      | 37       | LA HOUILLÈRE      | 3 ha 54 a 66 ca |
| 42                    | 8 ha 68 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 2        | LA HAVETIÈRE 1ère | 8 ha 67 a 78 ca |
| 43                    | 8 ha 28 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 3        | LA HAVETIÈRE 1ère | 8 ha 28 a 17 ca |
| 44                    | 9 ha 12 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 4        | LA HAVETIÈRE 1ère | 8 ha 54 a 00 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EA      | 65       | LA HAVETIÈRE 1ère | 57 a 58 ca      |
| 45                    | 7 ha 54 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EA      | 65       | LA HAVETIÈRE 1ère | 7 ha 26 a 78 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | EA      | 67       | LA HAVETIÈRE 1ère | 26 a 96 ca      |
| 46                    | 11 ha 07 a | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 32       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 30 a 51 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 33       | LA HAVETIÈRE 1ère | 6 ha 48 a 89 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 34       | LA HAVETIÈRE 1ère | 3 ha 27 a 20 ca |
| 47                    | 7 ha 90 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 32       | LA HAVETIÈRE 1ère | 5 ha 43 a 61 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 33       | LA HAVETIÈRE 1ère | 2 ha 46 a 71 ca |
| 48                    | 8 ha 97 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 31       | LA HAVETIÈRE 1ère | 6 ha 37 a 55 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 32       | LA HAVETIÈRE 1ère | 2 ha 59 a 90 ca |
| 49                    | 10 ha 92 a | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 22       | LA HAVETIÈRE 1ère | 49 a 61 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 23       | LA HAVETIÈRE 1ère | 18 a 14 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 30       | LA HAVETIÈRE 1ère | 8 ha 57 a 30 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 31       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 66 a 42 ca |
| 50                    | 12 ha 86 a | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 23       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 10 a 11 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 24       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 24 a 76 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 27       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 66 a 77 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 29       | LA HAVETIÈRE 1ère | 8 ha 62 a 15 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 30       | LA HAVETIÈRE 1ère | 21 a 95 ca      |
| 51                    | 4 ha 97 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 27       | LA HAVETIÈRE 1ère | 4 ha 97 a 11 ca |
| 52                    | 8 ha 09 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 26       | LA HAVETIÈRE 1ère | 8 ha 09 a 44 ca |
| 53                    | 7 ha 95 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 28       | LA HAVETIÈRE 1ère | 7 ha 94 a 95 ca |

Source : Aménagement forestier de la forêt communale de Les Mazures 2013-2027 arrêté le 14 juin 2013

| Parcelles forestières |            | Références cadastrales |         |          |                     |                 |
|-----------------------|------------|------------------------|---------|----------|---------------------|-----------------|
| Numéro                | Surface    | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit            | Surface         |
| 54                    | 9 ha 51 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 24       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 84 a 68 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 25       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 7 ha 13 a 57 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 27       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 1 ha 21 a 96 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 29       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 30 a 30 ca      |
| 55                    | 8 ha 57 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 22       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 43 a 64 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 23       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 1 ha 44 a 71 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 24       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 4 ha 98 a 70 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 25       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 1 ha 69 a 94 ca |
| 56                    | 10 ha 90 a | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 21       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 26 a 33 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 22       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 2 ha 85 a 80 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 23       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 5 ha 26 a 16 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 24       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 1 ha 26 a 26 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 30       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 46 a 47 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 31       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 79 a 23 ca      |
| 57                    | 8 ha 34 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 21       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 3 ha 37 a 61 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 22       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 4 ha 44 a 22 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 23       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 52 a 48 ca      |
| 58                    | 8 ha 68 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 19       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 66 a 91 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 20       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 3 ha 78 a 63 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 21       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 2 ha 82 a 78 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 22       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 1 ha 03 a 13 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 30       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 2 a 03 ca       |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 31       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 34 a 71 ca      |
| 59                    | 7 ha 44 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 20       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 5 ha 18 a 46 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 21       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 2 ha 25 a 01 ca |
| 60                    | 7 ha 67 a  | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 19       | LA HAVETIÈRE 1ère   | 7 ha 66 a 57 ca |
| 61                    | 8 ha 16 a  | MAZURES (LES)          | C       | 1033     | PRÉ QUÉQUET         | 33 a 90 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1034     | PRÉ QUÉQUET         | 36 a 28 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1035     | PRÉ QUÉQUET         | 34 a 13 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1038     | LES PRÉS AUX PROCÈS | 83 a 31 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1054     | LONGUES FAUCHÉES    | 21 a 14 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1061     | PRÉ GODEAU          | 24 a 04 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1062     | PRÉ GODEAU          | 9 a 18 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1063     | PRÉ GODEAU          | 9 a 36 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1069     | LA BRANZIÈRE        | 12 a 31 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1116     | PRÉS BLOSSY         | 5 a 61 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1117     | LES PRÉS PETIT FILS | 26 a 27 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1465     | TROU DE RIEN        | 3 ha 63 a 24 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1500     | PRÉ GODEAU          | 1 ha 57 a 26 ca |

Source : Aménagement forestier de la forêt communale de Les Mazures 2013-2027 arrêté le 14 juin 2013

| Parcelles forestières |            | Références cadastrales |         |          |                   |                 |
|-----------------------|------------|------------------------|---------|----------|-------------------|-----------------|
| Numéro                | Surface    | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit          | Surface         |
| HSF                   | 19 ha 16 a | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 2        | LA HAVETIÈRE 1ère | 67 ca           |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 3        | LA HAVETIÈRE 1ère | 7 a 43 ca       |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 19       | LA HAVETIÈRE 1ère | 32 a 18 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 20       | LA HAVETIÈRE 1ère | 20 a 71 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 21       | LA HAVETIÈRE 1ère | 20 a 67 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 25       | LA HAVETIÈRE 1ère | 40 a 89 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 26       | LA HAVETIÈRE 1ère | 76 a 96 ca      |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 27       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 38 a 16 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 28       | LA HAVETIÈRE 1ère | 1 ha 04 a 65 ca |
|                       |            | CHARLEVILLE-MEZIERES   | C       | 29       | LA HAVETIÈRE 1ère | 14 a 77 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 30       | L'ABBAYE          | 40 a 38 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 31       | L'ABBAYE          | 38 a 84 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 32       | L'ABBAYE          | 61 a 33 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 33       | L'ABBAYE          | 7 a 03 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 34       | L'ABBAYE          | 51 a 46 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 35       | L'ABBAYE          | 55 a 82 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 36       | L'ABBAYE          | 12 a 17 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 38       | L'ABBAYE          | 63 a 44 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 57       | LES WAIBES GOBERT | 1 ha 32 a 34 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 58       | LES WAIBES GOBERT | 15 a 57 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 64       | LES WAIBES GOBERT | 32 a 78 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 65       | LES WAIBES GOBERT | 32 a 61 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 66       | LES WAIBES GOBERT | 21 a 32 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 88       | LES WAIBES GOBERT | 18 a 47 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 91       | LES WAIBES GOBERT | 18 a 12 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 93       | LES WAIBES GOBERT | 12 a 82 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 95       | LES WAIBES GOBERT | 99 a 11 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | B       | 98       | LES WAIBES GOBERT | 2 ha 98 a 95 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1055     | LONGUES FAUCHÉES  | 28 a 71 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1056     | LONGUES FAUCHÉES  | 15 a 58 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1057     | LONGUES FAUCHÉES  | 43 a 14 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1058     | LONGUES FAUCHÉES  | 46 a 35 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1060     | LONGUES FAUCHÉES  | 21 a 63 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | C       | 1116     | PRÉS BLOSSY       | 24 a 76 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 27       | LES WAIBES        | 4 a 40 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 30       | LES WAIBES        | 10 a 85 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 31       | LES WAIBES        | 10 a 78 ca      |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 32       | LES WAIBES        | 8 a 42 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 33       | LES WAIBES        | 8 a 34 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 34       | LES WAIBES        | 7 a 36 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 35       | LES WAIBES        | 8 a 02 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 36       | LES WAIBES        | 7 a 13 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 37       | LES WAIBES        | 5 a 90 ca       |
|                       |            | MAZURES (LES)          | E       | 38       | LES WAIBES        | 19 a 32 ca      |

Source : Aménagement forestier de la forêt communale de Les Mazures 2013-2027 arrêté le 14 juin 2013

| Parcelles forestières          |             | Références cadastrales |         |          |               |                   |
|--------------------------------|-------------|------------------------|---------|----------|---------------|-------------------|
| Numéro                         | Surface     | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit      | Surface           |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 39       | LES WAIBES    | 20 a 63 ca        |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 40       | LES WAIBES    | 23 a 47 ca        |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 44       | LES WAIBES    | 7 a 98 ca         |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 45       | LES WAIBES    | 7 a 32 ca         |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 47       | LES WAIBES    | 28 a 86 ca        |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 48       | LES WAIBES    | 30 a 99 ca        |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 50       | LES WAIBES    | 28 a 47 ca        |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 60       | PRISE TAMISON | 1 a 84 ca         |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 77       | LES WAIBES    | 23 a 54 ca        |
|                                |             | MAZURES (LES)          | E       | 83       | LES WAIBES    | 3 a 56 ca         |
| Total                          | 682 ha 93 a |                        |         |          |               | 682 ha 92 a 78 ca |
| Dont concessions :             |             |                        |         |          |               |                   |
|                                |             |                        |         |          |               | 0 a               |
| Dont hors surface forestière : |             |                        |         |          |               |                   |
|                                |             |                        |         |          |               | 19 ha 16 a        |

Source : Aménagement forestier de la forêt communale de Les Mazures 2013-2027 arrêté le 14 juin 2013

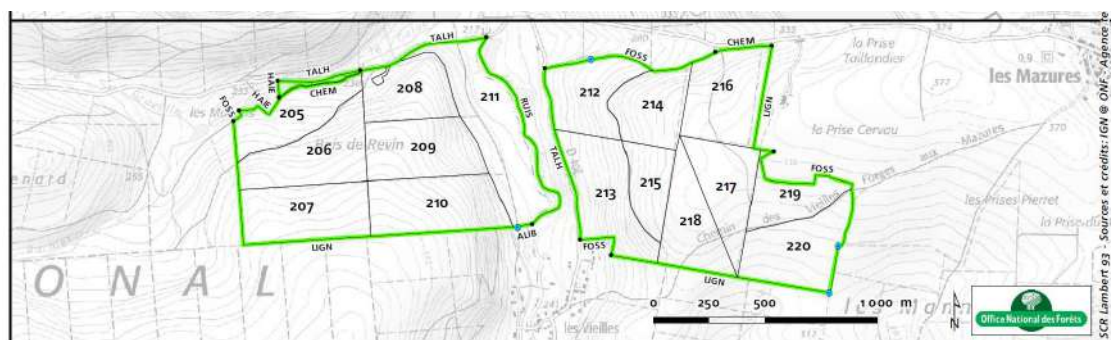
### **FORÊT COMMUNALE DE REVIN**

Source : Révision d'Aménagement Forestier 2018 – 2037, ONF – Service départemental des Ardennes

La **forêt communale de Revin**, d'une contenance totale de 3348,64 ha, est soumise au régime forestier, dont 2627,71 ha recoupant le seul territoire de Revin. Le reste de l'emprise est situé à Bourg-Fidèle, Fumay, Les Mazures et Rocroi.

Cette forêt communale fait l'objet d'un aménagement forestier dont le dernier en date a été approuvé le 11 avril 2018, pour la période **2018 - 2037**.

| PLLE       | SURFACE |    |    | références cadastrales |         |      |                    | surface |    |    |
|------------|---------|----|----|------------------------|---------|------|--------------------|---------|----|----|
|            | HA      | A  | CA | territoire             | section | plle | lieu-dit           | ha      | a  | ca |
| FORESTIERE |         |    |    | communal               |         |      |                    |         |    |    |
| 212        | 11      | 48 | 00 | LES MAZURES            | D       | 3p   | fray et mannessart | 11      | 48 | 00 |
| 213        | 14      | 37 | 00 | LES MAZURES            | D       | 2p   | fray et mannessart | 14      | 37 | 00 |
| 214        | 10      | 02 | 50 | LES MAZURES            | D       | 3p   | fray et mannessart | 10      | 02 | 50 |
| 215        | 05      | 60 | 57 | LES MAZURES            | D       | 2p   | fray et mannessart | 05      | 60 | 57 |
| 216        | 14      | 31 | 07 | LES MAZURES            | D       | 4p   | fray et mannessart | 14      | 31 | 07 |
| 217        | 10      | 61 | 45 | LES MAZURES            | D       | 5p   | fray et mannessart | 10      | 61 | 45 |
| 218        | 10      | 61 | 45 | LES MAZURES            | D       | 5p   | fray et mannessart | 10      | 61 | 45 |
| 219        | 07      | 77 | 40 | LES MAZURES            | D       | 6p   | fray et mannessart | 07      | 77 | 40 |
| 220        | 13      | 48 | 80 | LES MAZURES            | D       | 6p   | fray et mannessart | 13      | 48 | 80 |



**FORÊT DOMANIALE DU BOIS HUET À LES MAZURES**

Source : S.P.D.C. extrait cadastral en date du 15 novembre 2017

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                           |                          |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|---------------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           | Commune : 284 LES MAZURES |                          |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse     | Contenance<br>cadastrale | Renvol | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                           |                          |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| C                          | 0565    |     |           | 14 RUE DU PAQUIS          | 0ha01a24ca               |        |                      |         |         |            |
| C                          | 2027    |     |           |                           | 0ha02a67ca               |        |                      |         |         |            |
|                            |         |     |           | LE PAQUIS                 |                          |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0011    |     |           | HUET BAS                  | 10ha01a60ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0012    |     |           | HUET BAS                  | 10ha37a00ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0013    |     |           | HUET BAS                  | 3ha97a20ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0019    |     |           | HUET BAS                  | 0ha13a90ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0020    |     |           | HUET BAS                  | 0ha96a60ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0021    |     |           | HUET BAS                  | 3ha65a20ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0022    |     |           | HUET BAS                  | 4ha69a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0023    |     |           | HUET BAS                  | 4ha37a60ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0024    |     |           | HUET BAS                  | 4ha94a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0025    |     |           | HUET BAS                  | 6ha91a20ca               |        |                      |         |         |            |

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                           |                          |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|---------------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           | Commune : 284 LES MAZURES |                          |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse     | Contenance<br>cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                           |                          |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| F                          | 0026    |     |           | HUET BAS                  | 6ha35a50ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0027    |     |           | HUET BAS                  | 12ha77a20ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0028    |     |           | HUET BAS                  | 10ha68a60ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0029    |     |           | HUET BAS                  | 6ha38a60ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0030    |     |           | HUET BAS                  | 10ha31a00ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0031    |     |           | HUET BAS                  | 5ha23a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0032    |     |           | HUET BAS                  | 7ha31a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0033    |     |           | HUET BAS                  | 6ha18a30ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0034    |     |           | HUET BAS                  | 11ha06a20ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0035    |     |           | HUET BAS                  | 3ha63a60ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0036    |     |           | HUET BAS                  | 10ha66a00ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0037    |     |           | HUET BAS                  | 10ha81a00ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0038    |     |           | HUET BAS                  | 10ha27a00ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0039    |     |           | HUET BAS                  | 10ha23a45ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0040    |     |           | HUET BAS                  | 10ha49a68ca              |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0041    |     |           | HUET BAS                  | 9ha98a30ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0042    |     |           | HUET BAS                  | 9ha30a00ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0043    |     |           | HUET BAS                  | 5ha15a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0044    |     |           | HUET BAS                  | 9ha87a70ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0045    |     |           | HUET BAS                  | 9ha73a05ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0046    |     |           | HUET HAUT                 | 9ha55a00ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0047    |     |           | HUET HAUT                 | 9ha41a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0053    |     |           | HUET HAUT                 | 12ha77a30ca              |        |                      |         |         |            |

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                       |                           |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|---------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           |                       | Commune : 284 LES MAZURES |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse | Contenance<br>cadastrale  | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                       |                           |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| F                          | 0054    |     |           | HUET HAUT             | 12ha65a00ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0055    |     |           | HUET HAUT             | 11ha39a40ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0056    |     |           | HUET HAUT             | 12ha06a60ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0057    |     |           | HUET HAUT             | 11ha91a00ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0058    |     |           | HUET HAUT             | 11ha70a90ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0059    |     |           | HUET HAUT             | 10ha65a52ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0060    |     |           | HUET HAUT             | 9ha68a25ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0061    |     |           | HUET HAUT             | 12ha25a10ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0062    |     |           | HUET HAUT             | 12ha67a50ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0063    |     |           | HUET HAUT             | 11ha06a42ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0064    |     |           | HUET HAUT             | 8ha90a00ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0065    |     |           | HUET HAUT             | 8ha85a65ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0066    |     |           | HUET HAUT             | 8ha90a70ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0102    |     |           | HUET HAUT             | 9ha12a28ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0106    |     |           | HUET HAUT             | 4ha79a50ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0108    |     |           | HUET HAUT             | 7ha88a45ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0110    |     |           | HUET HAUT             | 4ha78a59ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0112    |     |           | HUET HAUT             | 3ha61a93ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0114    |     |           | HUET HAUT             | 0ha00a89ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0116    |     |           | WITAKER               | 0ha14a35ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0118    |     |           | WITAKER               | 0ha58a42ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0121    |     |           | HUET BAS              | 1ha55a08ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0125    |     |           | HUET BAS              | 5ha51a54ca                |        |                      |         |         |            |
|                            |         |     |           | WITAKER               |                           |        |                      |         |         |            |

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                       |                           |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|---------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           |                       | Commune : 284 LES MAZURES |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse | Contenance<br>cadastrale  | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                       |                           |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| F                          | 0127    |     |           | HUET BAS              | 0ha41a70ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0136    |     |           | HUET HAUT             | 3ha13a13ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0142    |     |           | HUET BAS              | 0ha88a09ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0145    |     |           | HUET BAS              | 0ha20a55ca                |        |                      |         |         |            |

**FORÊT SYNDICALE DE RENWEZ**

Source : Aménagement forestier de la forêt syndicale de Renwez 2016 - 2035 approuvé le 29 juin 2016

Les parcelles suivantes situées sur le territoire de Les Mazures sont gérées par le **Syndicat du triage forestier de Renwez**. Celui-ci compte aujourd'hui 10 communes (Arreux, Cliron, Ham-les-Moines, Haudrecy, La Grève – commune de Saint-Marcel, Les Veilles Forges – commune de Les Mazures, Lonny, Montcornet, Renwez et Sormonne).

| Parcelles forestières |            | Références cadastrales |         |          |                   |                 |
|-----------------------|------------|------------------------|---------|----------|-------------------|-----------------|
| Numéro                | Surface    | Commune                | Section | Parcelle | Lieu-dit          | Surface         |
| 96                    | 10 ha 41 a | MAZURES (LES)          | D       | 259      | Fray et Mannesart | 5 ha 53 a 95 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | D       | 261      | Fray et Mannesart | 3 ha 90 a 13 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | D       | 264      | Fray et Mannesart | 96 a 93 ca      |
| 97                    | 11 ha 47 a | MAZURES (LES)          | D       | 217      | Fray et Mannesart | 1 ha 16 a 00 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | D       | 218      | Fray et Mannesart | 2 ha 48 a 03 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | D       | 224      | Fray et Mannesart | 2 ha 84 a 87 ca |
|                       |            | MAZURES (LES)          | D       | 225      | Fray et Mannesart | 4 ha 97 a 81 ca |

**FORÊT SYNDICALE DE LES MAZURES**

Source : S.P.D.C. extrait cadastral en date du 15 novembre 2017

Les parcelles suivantes situées sur le territoire de Les Mazures sont gérées par le **Syndicat du triage forestier de Les Mazures**. Celui-ci compte aujourd'hui 5 communes (Anchamps, Deville, Laifour, Les Mazures, Sécheval).

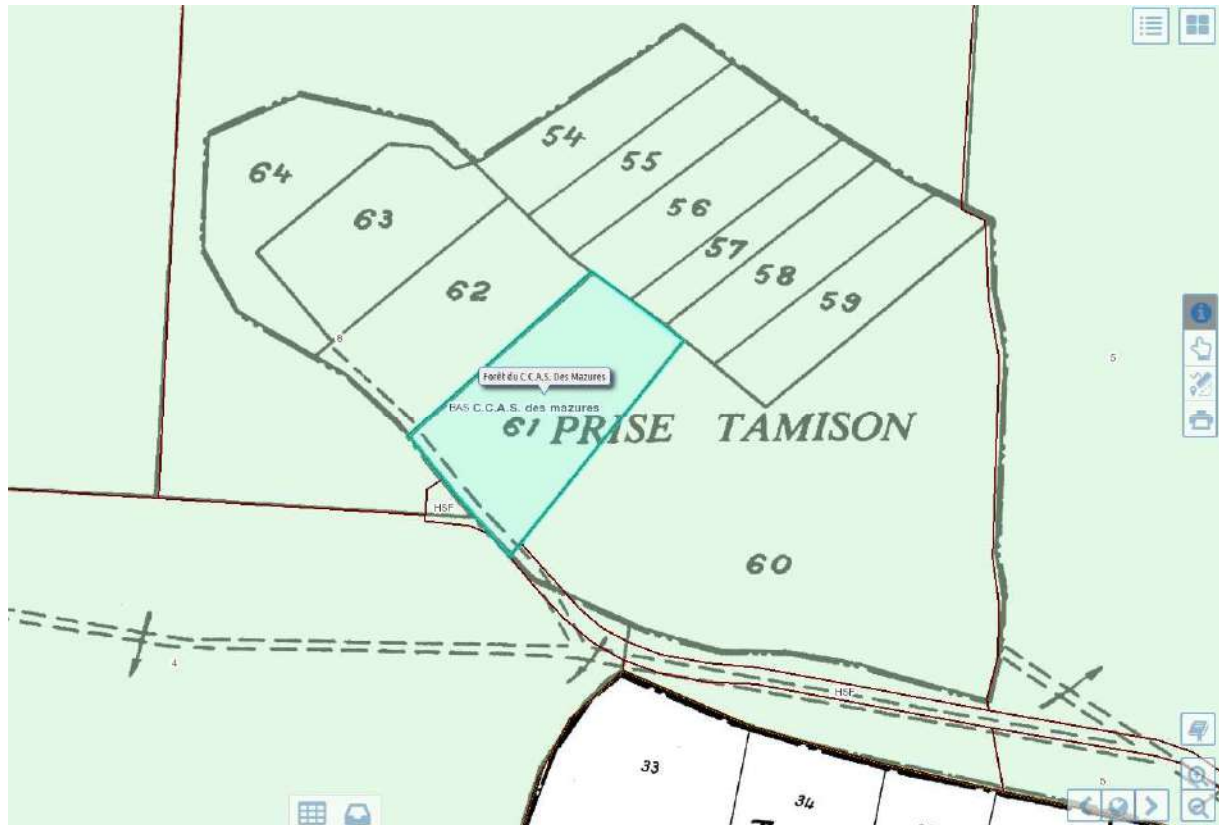
| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                           |                          |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|---------------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           | Commune : 284 LES MAZURES |                          |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse     | Contenance<br>cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                           |                          |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| B                          | 0005    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 23ha69a66ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0006    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 22ha73a64ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0007    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 4ha78a82ca               |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0008    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 1ha11a60ca               |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0011    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 24ha22a38ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0012    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 23ha98a40ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0013    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 23ha91a35ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0014    |     |           | LA RONCIE                 | 24ha38a91ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0015    |     |           | LA RONCIE                 | 23ha63a75ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0016    |     |           | LA RONCIE                 | 23ha63a80ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0017    |     |           | LA RONCIE                 | 23ha89a14ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0018    |     |           | LA RONCIE                 | 24ha24a78ca              |        |                      |         |         |            |

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                           |                          |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|---------------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           | Commune : 284 LES MAZURES |                          |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse     | Contenance<br>cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                           |                          |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| B                          | 0019    |     |           | LA RONCIE                 | 15ha55a63ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0078    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 23ha05a39ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0080    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 23ha80a10ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0081    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 23ha50a94ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0083    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 5ha56a38ca               |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0100    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 0ha41a84ca               |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0101    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 7ha42a77ca               |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0103    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 10ha43a81ca              |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0104    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 3ha84a42ca               |        |                      |         |         |            |
| B                          | 0106    |     |           | LE CHEVAL DE BOIS         | 19ha74a82ca              |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0033    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha93a44ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0034    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha92a20ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0035    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha90a16ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0036    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 8ha01a27ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0037    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha94a90ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0038    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha79a90ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0039    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha83a80ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0040    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 8ha07a36ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0041    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha91a52ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0042    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 8ha05a60ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0043    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha84a32ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0044    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha87a32ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0047    |     |           | FRAY ET MANNESART         | 7ha73a28ca               |        |                      |         |         |            |

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                       |                           |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|---------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 008          |         |     |           |                       | Commune : 284 LES MAZURES |        |                      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse | Contenance<br>cadastrale  | Renvol | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                       |                           |        | N° de DA             | Section | n° plan | Contenance |
| D                          | 0048    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha71a72ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0049    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha77a00ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0050    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha79a52ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0199    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 5ha93a48ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0201    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 0ha09a17ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0211    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 1ha67a98ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0213    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha56a00ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0214    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha56a58ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0251    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha84a68ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0253    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha94a83ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0255    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha48a69ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0257    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha68a74ca                |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0274    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 20ha82a50ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0277    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 20ha65a22ca               |        |                      |         |         |            |
| D                          | 0279    |     |           | FRAY ET MANNESART     | 7ha80a36ca                |        |                      |         |         |            |
| E                          | 0078    |     |           | LES WAIBES            | 2ha50a00ca                |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0094    |     |           | LES AISANCES          | 13ha48a95ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0138    |     |           | LES AISANCES          | 23ha55a79ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0141    |     |           | LES AISANCES          | 21ha83a71ca               |        |                      |         |         |            |
| F                          | 0146    |     |           | LES AISANCES          | 23ha29a39ca               |        |                      |         |         |            |

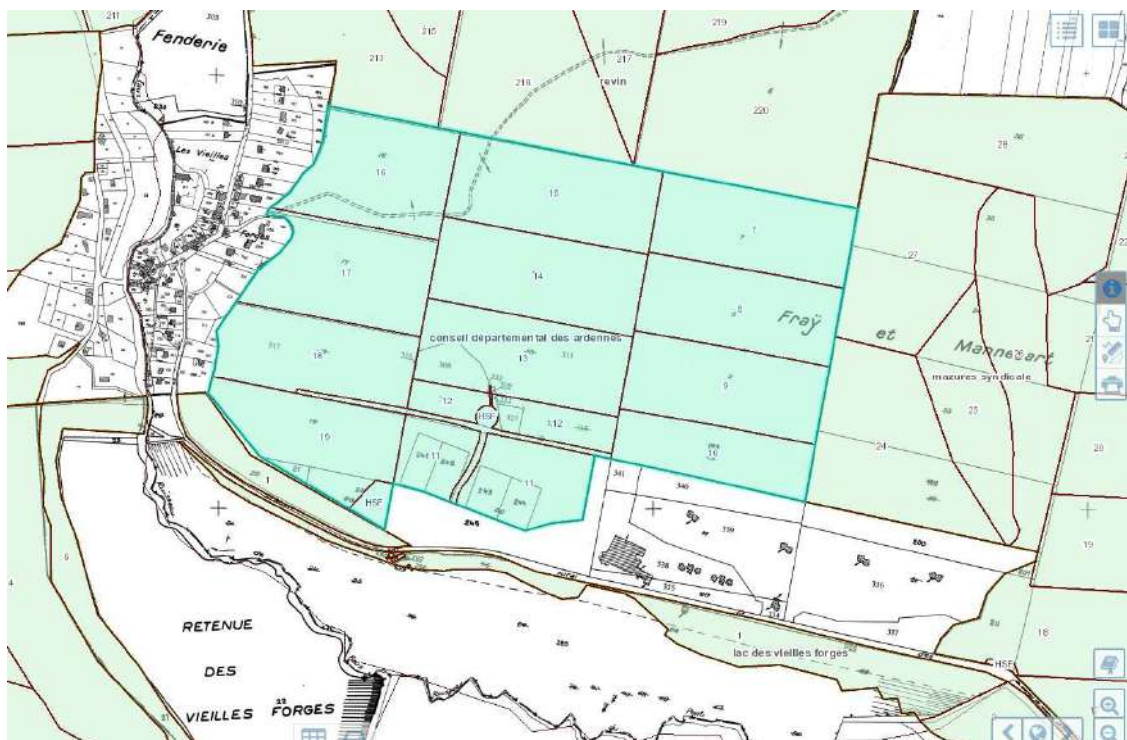
### **FORÊT DU C.C.A.S. DE LES MAZURES**

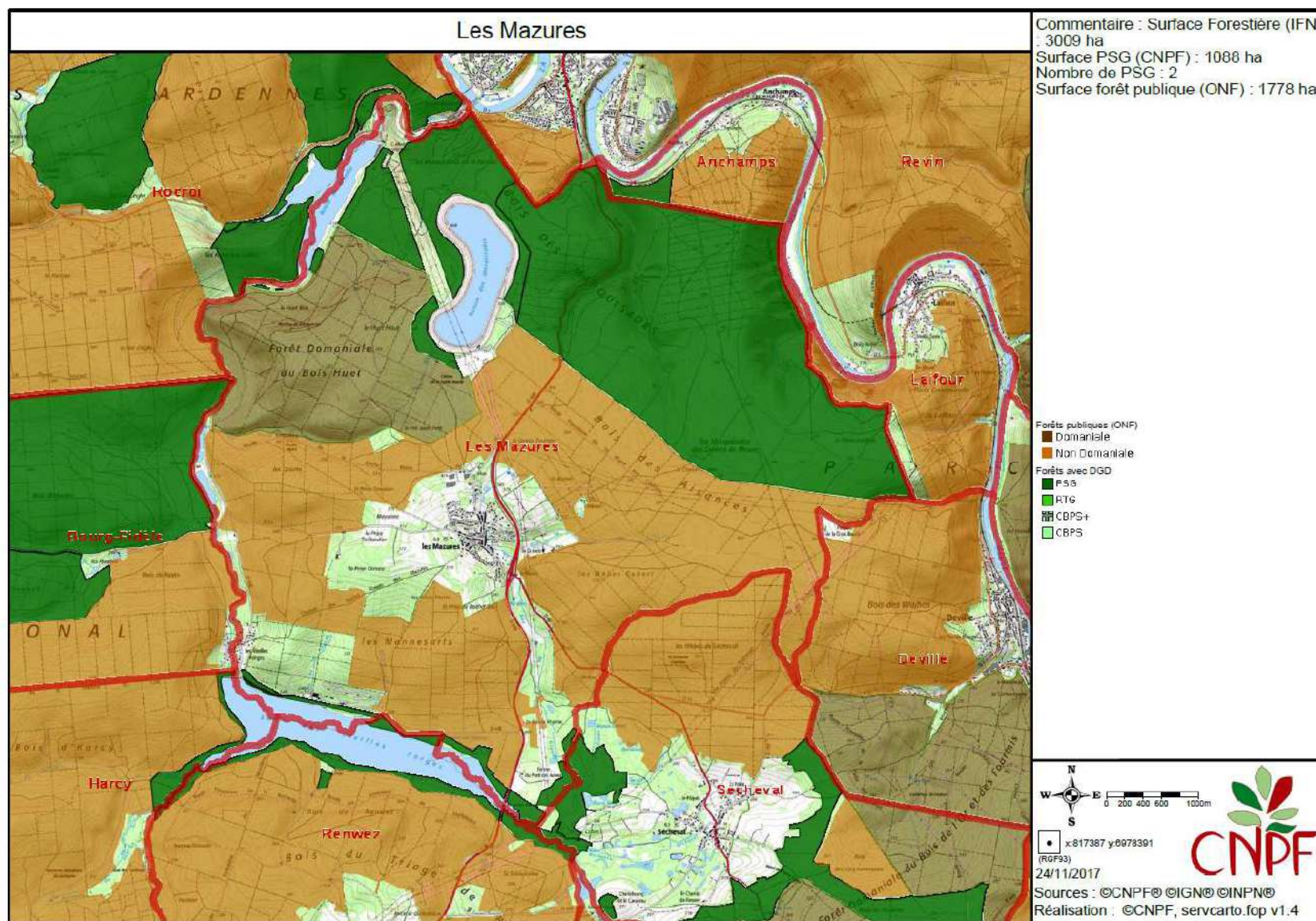
Source : Données ONF



### **FORÊT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Source : Données ONF





Source : © Carte fournie par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) - Délégation Grand Est – Novembre 2017

## 2. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### 2.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE

#### 2.1.1. Données diverses sur la desserte existante

Sources : Porter à connaissance de l'Etat (29.09.2014), Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, données transmises par le SIAEP de la Région du Lac des Vieilles Forges, Rapport Annuel du Délégué du service d'eau potable, 2017

La commune de Les Mazures est alimentée en eau potable via le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation Eau Potable de la région du Lac des Vieilles Forges**, lui-même rattaché au Syndicat d'Eau du Plateau de l'Ardenne (SEPA). Cette eau est pompée dans la Meuse puis traitée et acheminée par surpression jusqu'au syndicat.

Basé à Rocroi, le SIAEP de la Région du Lac des Vieilles Forges regroupe les communes de Blombay, Gué-d'Hossus, Les Mazures, Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Taillette et Bourg-Fidèle.

La gestion du réseau est confiée en affermage à un délégataire de service, **VEOLIA EAU**. Il gère également les engagements d'échanges d'eau avec les collectivités tierces et notamment, pour Bourg-Fidèle, l'achat d'eau auprès du Syndicat d'Eau du Plateau de l'Ardenne (SEPA).

A l'échelle du territoire du SIAEP de la Région du Lac des Vieilles Forges, les caractéristiques du réseau sont les suivantes (chiffres 2017) :

- Nombre d'habitants desservis : 5 606
- Taux de conformité des prélèvements microbiologiques : 100 %
- Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques : 100 %
- Rendement du réseau de distribution : 84,2 %
- Volume prélevé : 0 m<sup>3</sup>
- Volume acheté à d'autres services d'eau potable : 334 530 m<sup>3</sup>
- Volume mis en distribution : 334 530 m<sup>3</sup>
- Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau : 4 (dont 1 de 200 m<sup>3</sup> à Les Mazures)
- Longueur de réseau : 133 km
- Consommation moyenne : 117 l/hab/jour.

Pour la seule commune de Les Mazures, les chiffres sont :

- Nombre d'habitants desservis : 954
- Volume vendu : 43 803 m<sup>3</sup>
- Nombre de réservoir : 1
- Présence de surpresseur : Oui (3 pompes x 25 m<sup>3</sup>/h)

Selon les dernières données disponibles, **la qualité de l'eau potable est conforme aux normes en vigueur sur le plan bactériologique**. La teneur en chlore est toutefois supérieure aux valeurs préconisées dans la réglementation.

Selon les renseignements pris auprès de VEOLIA EAU, l'eau distribuée doit être traitée efficacement en son point de distribution principal, de façon à obtenir en tout point de réseau une valeur de chlore résiduaire conforme à la réglementation. Or, le poste de traitement (au chlore gazeux), se trouve à Bourg-Fidèle et à partir de là, l'eau est distribuée sur 113 km de longueur de réseau. Cela explique le dépassement de la valeur préconisée par la réglementation en ce point du réseau.

Le porter à connaissance de l'État diffusé en 2014 mentionne que : « *Le territoire de la commune de Les Mazures est concerné par les périmètres de protection rapproché et immédiat d'une prise d'eau de surface sur le lac des Vieilles Forges, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 1975.* »

⇒ **La question du maintien de cette servitude d'utilité publique est posée, en considérant l'abandon de cette prise d'eau. La station de traitement des Vieilles Forges devenue obsolète, le captage a été abandonné.**

### 2.1.2. Capacité des ressources actuelles.

Dans le cadre de cette procédure de P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées.

Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Les Mazures.

### 2.1.3. Défense incendie

Sources : Informations diverses recueillies dans le Porter à Connaissance de l'État du 29 septembre 2014  
Rapport de visite du S.D.I.S. daté de 2018 et transmis à la commune de Les Mazures

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

En mai 2019, la commune est défendue par :

- 20 poteaux d'incendie et
- 11 points d'aspiration.

**La commune présente une Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) globalement satisfaisante, améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques**, et plus particulièrement :

- en face du 20 rue des Capucines (débit ou volume inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h),
- à côté du gymnase, rue des Capucines (débit ou volume inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h).

Plusieurs étangs sont indiqués « vides » dans les tableaux de suivi ci-après mais les contrôles datent de 2013, ce qui ne correspond pas à la réalité actuelle (ex : « hameau de la Grande Terre »).

Enfin, les anomalies de certains poteaux d'incendie ne sont pas rédhibitoires (ex : capot détérioré, dépôts de calcaire).

## Liste des points d'eau

08284

LES MAZURES

## PEI normalisés

| N° | Type  | Adresse                                                                 | Diamètre d'allm. | Diamètre de sortie | Débits en m3 / h |         |           | Pressions |        | *Etat | *Anomalie | *Accès | *Sign. | Anomalies                                 | Observations                                               |
|----|-------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|------------------|---------|-----------|-----------|--------|-------|-----------|--------|--------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|    |       |                                                                         |                  |                    | Maxi             | A 1 bar | A 0,6 bar | Stat.     | Dynam. |       |           |        |        |                                           |                                                            |
| 1  | PI100 | Hameau les Vieilles Forges<br>Centre des Congrès, à l'entrée du portail | 110              | 100 2x65           | 80               | 55      | 0         | 5,2       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 2  | PI100 | Hameau les Vieilles Forges<br>en face du Centre des Congrès             | 110              | 100 2x65           | 90               | 77      | 0         | 5,5       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 3  | PI100 | 19 Rue du Lac des Vieilles Forges<br>au croisement en face du n°19      | 110              | 100 2x65           | 68               | 59      | 0         | 4,5       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Poteau dans une haie<br>Contrôle technique du SDIS en 2018 |
| 4  | PI100 | 2 Rue du Bochat Haut<br>à côté n°2                                      | 90               | 100 2x65           | 85               | 74      | 0         | 45,0      | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 5  | PI100 | 20 Rue des Capucines<br>en face                                         | 100              | 100 2x65           | 18               | 11      | 0         | 4,0       | 0,0    | ✗     | ✗         | ✓      | ✓      | Débit ou volume < 30 m3/h                 | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 6  | PI100 | 7 Rue des Capucines<br>en face, à côté du transformateur                | 100              | 100 2x65           | 14               | 9       | 0         | 4,0       | 4,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 7  | PI100 | Rue des Capucines<br>à côté du Gymnase                                  | 100              | 100 2x65           | 18               | 11      | 0         | 4,0       | 0,0    | ✗     | ✗         | ✓      | ✓      | Débit ou volume < 30 m3/h<br>débit faible | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 8  | PI100 | 20 Rue du Général Charles de Gaulle<br>en face du n° 20 sur la place    | 140              | 100 2x65           | 106              | 70      | 0         | 4,5       | 0,0    | ✓     | ✗         | ✓      | ✓      | Dépôt de Calcaire                         | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 9  | PI100 | 8 Rue du Languedoc<br>à côté                                            | 100              | 100 2x65           | 76               | 65      | 0         | 4,0       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 10 | PI100 | 8 Place du Grand Marais<br>à côté                                       | 110              | 100 2x65           | 71               | 43      | 0         | 4,5       | 0,0    | ✓     | ✗         | ✓      | ✓      | Dépôt de Calcaire                         | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 11 | PI100 | Place de la Fontinette                                                  | 110              | 100 2x65           | 75               | 56      | 0         | 3,5       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 12 | PI100 | 23 Route de Revin<br>en face                                            | 100              | 100 2x65           | 74               | 68      | 0         | 5,0       | 0,0    | ✓     | ✗         | ✓      | ✓      | Dépôt de Calcaire                         | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 13 | PI100 | Zone Industrielle de Bellevue<br>en face de l'usine "Crodo"             | 100              | 100 2x85           | 77               | 63      | 0         | 2,5       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 14 | PI100 | Rue Saint Bernard<br>à côté de l'église                                 | 110              | 100 2x65           | 75               | 58      | 0         | 5,0       | 0,0    | ✗     | ✗         | ✓      | ✓      | Capot détérioré, H.S. ou manquant         | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |
| 15 | PI100 | Rue du Lac des Vieilles Forges<br>montée vers terre aventure            | Inconnu          | 100 2x65           | 80               | 56      | 0         | 4,0       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                           | Contrôle technique du SDIS en 2018                         |

Légende

- \*Etat
- \*Anomalie
- \*Accès
- \*Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

Source : Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. daté de 2018 (Document transmis par la commune)

## Liste des points d'eau

## PEI non normalisés

Légende

|                |                 |                  |                 |
|----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| *Etat          | ✗ -Indisponible | ✓ -En service    | ✗ -Non conforme |
| *Anomalie      | -Avec anomalies | ✓ -Sans anomalie |                 |
| *Accès         | -Non autorisée  | ✓ -Autorisée     |                 |
| *Signalisation | -Problématique  | ✓ -Sans problème |                 |

| N° | Type | Adresse                                                                           | Volume m3 | m3/h Ré-alim. | *Etat | *Anomalie | *Accès | *Sign. | Anomalies                           | Observations                       |
|----|------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------|-------|-----------|--------|--------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 16 | ETA  | Chemin de la Grande Terre<br>étang hameau la Grande Terre                         | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 17 | ETA  | Hameau Neuve Forge<br>étang privé du CE de "Citroën"                              | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 18 | ETA  | Hameau Neuve Forge<br>étang privé du CE du 3ème Génie                             | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 19 | ETA  | Hameau Neuve Forge<br>étang privé du CE de "Ardam"                                | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 20 | ETA  | RD 31 vers Bourg-Fidèle<br>étang lieu-dit Etang du Loup, étang du CE de la "RDTA" | 120       |               | ✗     | ✗         | ✓      | ✓      | Réserve vide ou vol. non utilisable | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 21 | ETA  | RD 40e vers Bourg-Fidèle<br>Lac des Vieilles Forges                               | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 22 | ETA  | Route de Revin<br>étang de Mr Bonafait                                            | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 23 | ETA  | Route de Revin<br>étang de Mr Fays                                                | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 25 | ETA  | Hameau la Grande Terre<br>étang                                                   | 120       |               | ✗     | ✗         | ✓      | ✓      | étang vide                          | Contrôle technique du SDIS en 2013 |
| 28 | ETA  | Hameau Neuve Forge<br>étang de Mr Lasseaux                                        | 120       |               | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                     | Contrôle technique du SDIS en 2013 |

## PEI normalisés

Légende

|                |                 |                  |                 |
|----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| *Etat          | ✗ -Indisponible | ✓ -En service    | ✗ -Non conforme |
| *Anomalie      | -Avec anomalies | ✓ -Sans anomalie |                 |
| *Accès         | -Non autorisée  | ✓ -Autorisée     |                 |
| *Signalisation | -Problématique  | ✓ -Sans problème |                 |

| N° | Type  | Adresse                                                 | Diamètre d'alim. | Diamètre de sortie | Débits en m3 / h |         |           | Pressions |        | *Etat | *Anomalie | *Accès | *Sign. | Anomalies                         | Observations                       |
|----|-------|---------------------------------------------------------|------------------|--------------------|------------------|---------|-----------|-----------|--------|-------|-----------|--------|--------|-----------------------------------|------------------------------------|
|    |       |                                                         |                  |                    | Maxi             | A 1 bar | A 0,6 bar | Stat.     | Dynam. |       |           |        |        |                                   |                                    |
| 29 | PI65  | Centre de loisirs les Mannesarts<br>derrière la cuisine | 80               | 65 2x40            | 43               | 34      | 0         | 5,5       | 0,0    | ✗     | ✗         | ✓      | ✓      | Fuite presse étoupe ou bouchon(s) | Contrôle technique du SDIS en 2018 |
| 30 | PI100 | Route de Revin<br>face au château d'eau                 | Inconnu          | 100 2x65           | 117              | 83      | 0         | 3,5       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                                   | Contrôle technique du SDIS en 2018 |

Source : Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. daté de 2018 (Document transmis par la commune)

## Liste des points d'eau

## PEI normalisés

| N° | Type  | Adresse                                   | Diamètre d'alim. | Diamètre de sortie | Débits en m <sup>3</sup> / h |         |           | Pressions |        | *Etat | *Anomalie | *Accès | *Sign. | Anomalies         | Observations                       |
|----|-------|-------------------------------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------|-----------|--------|-------|-----------|--------|--------|-------------------|------------------------------------|
|    |       |                                           |                  |                    | Maxi                         | A 1 bar | A 0,6 bar | Stat.     | Dynam. |       |           |        |        |                   |                                    |
| 31 | PI100 | Rue du Bochet Bas en bout de rue          | Inconnu          | 100 2x65           | 73                           | 62      | 0         | 5,5       | 0,0    | ✓     | ✗         | ✓      | ✓      | Dépôt de Calcaire | Contrôle technique du SDIS en 2018 |
| 32 | PI100 | RD 31 vers Bourg Fidèle sortie du village | Inconnu          | 100 2x65           | 81                           | 69      | 0         | 4,0       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                   | Contrôle technique du SDIS en 2018 |
| 33 | PI100 | Cente de loisirs Les Mannesarts           | Inconnu          | 100 2x65           | 51                           | 43      | 0         | 5,5       | 0,0    | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |                   | Contrôle technique du SDIS en 2018 |

Légende

- \* Etat
- \* Anomalie
- \* Accès
- \* Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

## PEI non normalisés

| N° | Type | Adresse                               | Volume m <sup>3</sup> | m <sup>3</sup> /h Ré-alim. | *Etat | *Anomalie | *Accès | *Sign. | Anomalies | Observations               |
|----|------|---------------------------------------|-----------------------|----------------------------|-------|-----------|--------|--------|-----------|----------------------------|
|    |      |                                       |                       |                            |       |           |        |        |           |                            |
| 34 | ETA  | EDF GEH ZONE 1<br>POSTE 400 000 volts | Inépuisable           |                            | ✓     | ✓         | ✓      | ✓      |           | Contrôle technique du SDIS |

Légende

- \* Etat
- \* Anomalie
- \* Accès
- \* Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

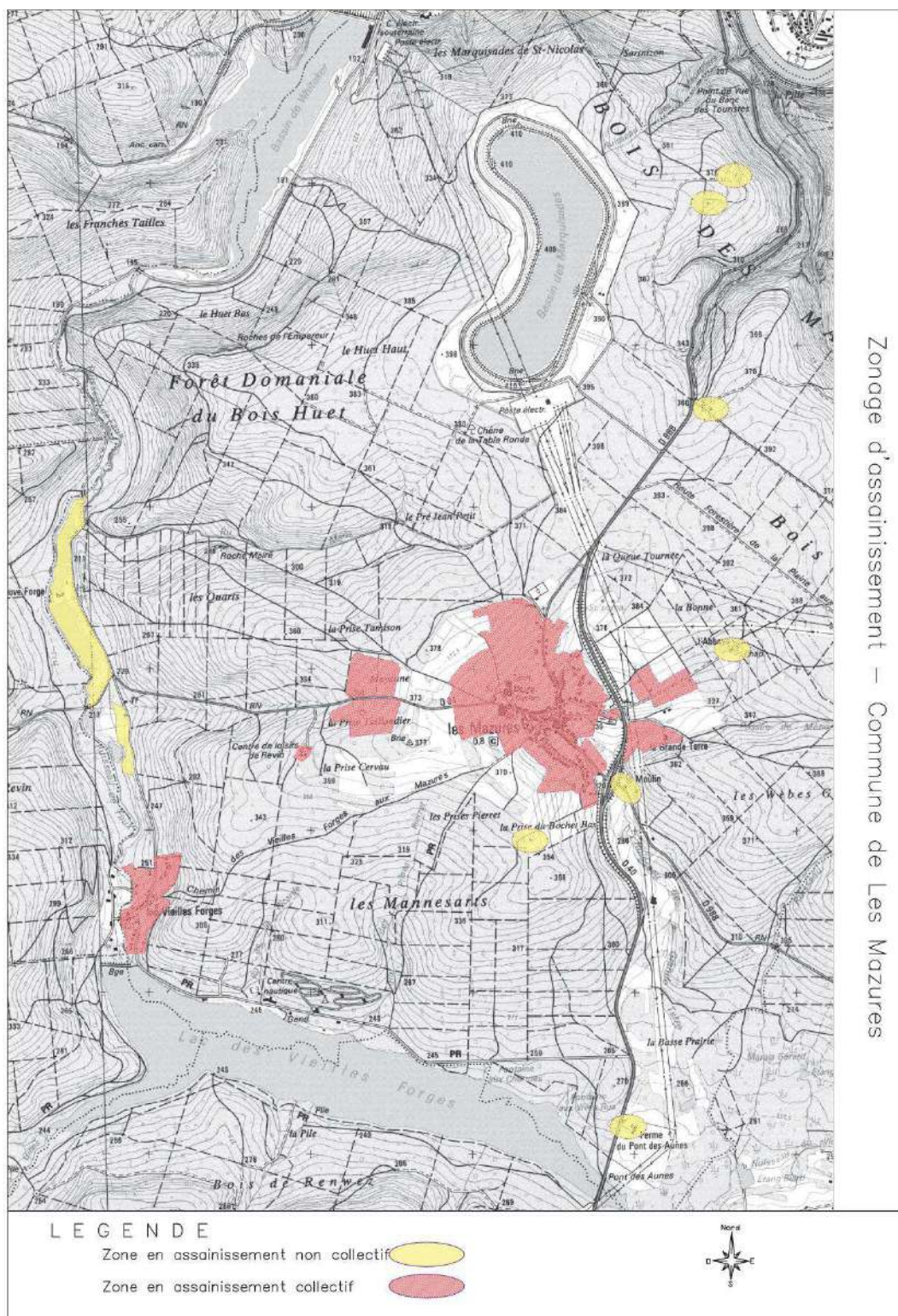
Source : Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. daté de 2018 (Document transmis par la commune)

## 2.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

### 2.2.1. Zonage d'assainissement

Sources : Portail d'information sur l'assainissement communal et données communales

La commune de Les Mazures dispose d'un zonage d'assainissement, approuvé le 14 novembre 2005. La révision de ce zonage sera vraisemblablement engagée ultérieurement par la commune afin de le mettre en cohérence avec le PLU révisé, et la desserte effective en assainissement au niveau des Vieilles Forges (le hameau, la base de loisirs et ses abords).



## 2.2.2. État existant du réseau d'assainissement collectif

À ce jour, la commune de Les Mazures est compétente en matière d'assainissement et elle dispose d'un assainissement collectif. Le réseau d'assainissement dans le village est de type pseudo-séparatif, avec des tronçons de collecteurs pluviaux. Les canalisations sont pour la plupart en PVC et en fonte, avec des diamètres variant de 150 mm à 400 mm, pour les collecteurs séparatifs et unitaires et de 400 à 1 000 mm pour les collecteurs pluviaux.

Les travaux de requalification urbaine engagés depuis plusieurs années par la municipalité de Les Mazures ont conduit à des interventions partielles sur les réseaux d'assainissement (suppression, création ou remplacement de conduites).

## 2.2.3. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif relève de la Communauté de Communes et plus particulièrement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), qui assure les missions de contrôle suivantes :

- contrôles sur la conception et sur la réalisation des ouvrages des installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou existantes à réhabiliter.
- contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle de premier diagnostic et contrôle périodique)
- diagnostic assainissement pour les ventes.

*Pour rappel, l'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration (filières) allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.*

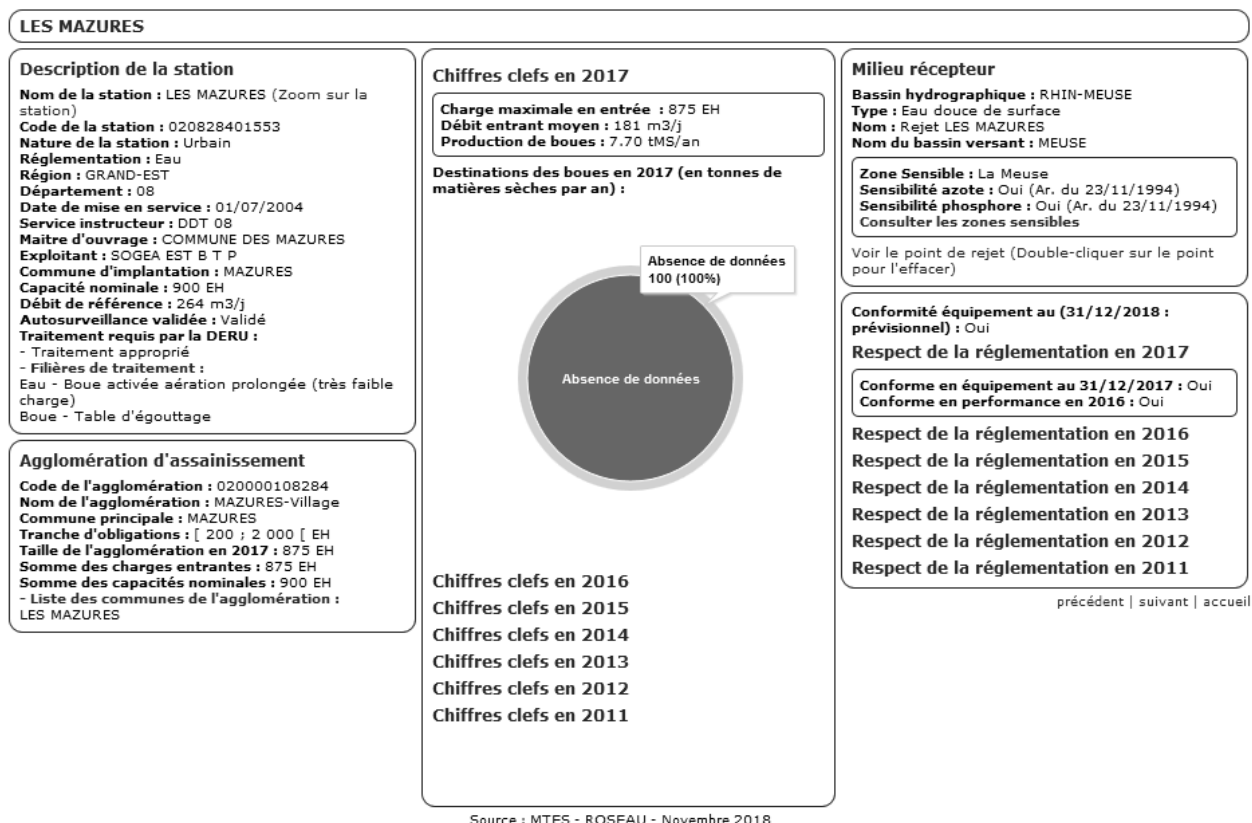
## 2.2.4. Station d'épuration communale

Source : Portail d'information sur l'assainissement communal

Les eaux usées collectées sont acheminées puis traitées à une **station d'épuration située sur le territoire de Les Mazures**, au Sud du centre-bourg conforme en équipement et en performance d'après les données de 2017. Celle-ci est de type boues activées, **d'une capacité nominale de 900 équivalent-habitant (EH)**, construite au lieu-dit les prés Notre-Dame. Le rejet en milieu naturel après traitement s'effectue dans le ruisseau de la Grande Terre.



© Portail d'information sur l'assainissement communal



© Portail d'information sur l'assainissement communal

### 2.2.5. Station d'épuration au hameau des Vieilles Forges

Source : Commune de Les Mazures et Conseil Départemental des Ardennes

Le territoire de Les Mazures accueille une autre station d'épuration, située au hameau des Vieilles Forges et construite en 1977. Elle appartient à ce jour au Conseil Départemental des Ardennes, qui en assure aussi sa gestion.

Le hameau des Vieilles Forges (environ 125 habitants, hors territoire de Bourg-Fidèle) et la base de loisirs sont desservis par un réseau d'assainissement commun, qui aboutit à cette station d'épuration (STEP). Le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Faux.

La vétusté de l'équipement, les dysfonctionnements constatés liés par exemple à une gestion inadaptée des eaux pluviales, et le développement touristique du site des Vieilles Forges ont fait émerger la nécessité de revoir les modalités de fonctionnement de cette station d'épuration (mise aux normes de la STEP existante et/ou création d'une nouvelle unité de traitement).

Les précautions seraient prises entre autres pour écarter les risques de pollution du milieu récepteur.

Les échanges se poursuivent entre le Conseil Départemental des Ardennes, la commune de Les Mazures et la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne pour affiner et organiser les travaux à mener sur cet équipement d'intérêt collectif.

**Le P.L.U. révisé de Les Mazures prend en compte les besoins potentiels liés à cette station d'épuration et délimite un secteur « Ns », dans lequel le règlement autorise explicitement :**

- les installations, constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement et au gardiennage de la station d'épuration implantée au hameau des Vieilles Forges.

### **2.2.6. Mise en conformité des équipements d'assainissement**

En matière d'assainissement, la commune et ses autres partenaires ont conscience des besoins d'amélioration et/ou de mise aux normes d'installations existantes. Depuis la phase d'arrêt du PLU de Les Mazures, les échanges se sont poursuivis avec l'intervention active de chaque collectivité concernée par ce projet, en fonction de ses compétences : Commune de Les Mazures, Conseil Départemental des Ardennes, Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA).

Avec l'assistance des services du Conseil Départemental des Ardennes, le Conseil Communautaire de la CCVPA a pris une délibération lors de son conseil du 17/02/2020 pour l'étude de la réhabilitation / reconstruction de la station d'épuration des Vieilles Forges et une étude diagnostic des réseaux (cf. délibération annexée au présent rapport). La reprise en main du contrôle de l'exploitant de la station actuelle par le CD08 a ainsi été soulignée par la police de l'eau. L'appel d'offres a été lancé début mars 2020

Le contexte électoral qui a suivi ce conseil communautaire, couplé au contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19, ont eu pour effet de retarder la démarche engagée et à ce stade d'approbation du PLU, les études sont menées par le bureau d'études retenu. À terme, ces études seront suivies par l'engagement de travaux de remise en état de la station d'épuration (STEP) existante ou de la création d'une nouvelle station.

## **2.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **2.3.1. Généralités**

#### **2.3.1.1 Définition du déchet**

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement (article L.541-1-1).

#### **2.3.1.2 Les différents types de déchets**

Ils sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- Déchets dangereux :  
Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- Déchets non dangereux :  
Tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- Déchets inertes :  
Tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- Déchets ménagers : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchets d'activités économiques : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Déchets ultimes :  
« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »  
Article L.541-1 du Code de l'environnement.

### **2.3.2. Collecte et traitement des déchets de Les Mazures**

À ce jour, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) a la compétence pour la **collecte** :

- des déchets des ménagers et déchets assimilés,
- la collecte du tri et du verre,
- la gestion des déchèteries.

VALODEA est quant à lui le **syndicat départemental en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés**. Toutes les collectivités qui ont la compétence déchets ménagers et collecte se sont regroupées au sein d'une **structure départementale unique**. Il est responsable de l'élimination des déchets produits que ce soit par enfouissement, recyclage ou compostage.

VALODEA propose en outre de nombreuses actions de communication et de sensibilisation auprès des ardennais. Le syndicat mène également une politique de réduction de la quantité et de la nocivité des déchets.

Les **ordures ménagères** sont collectées tous les lundis à Les Mazures et tous les mercredis aux Vieilles Forges.

Les **sacs de tri** (bouteilles de liquide alimentaire, d'huile alimentaire, flacons de produits d'hygiène et d'entretien, briques alimentaires, emballages en carton, flacons, aérosols, canettes et barquettes en aluminium, bidons de sirop, boîtes de conserve vidées, papiers, journaux, magazines) sont collectés tous les vendredis à Les Mazures et tous les jeudis aux Vieilles Forges.

Le **verre** est apporté dans les différents points de collecte présents sur le territoire communal :

- Déchèterie – Route de Sécheval
- Rue du blocus – Près du cimetière
- Rue des Capucines (derrière la salle polyvalente)
- Rue du Lac.
- Base de loisirs des Vieilles Forges : à proximité de la plage et près du centre des Congrès – côté restaurant.

Le verre est aussi ramassé au domicile des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées chaque deuxième mercredi du mois.

Depuis 2013 deux bennes pour **textile** ont aussi été installées dans la commune, une proche du cimetière et l'autre route de Sécheval.

### 2.3.3. Déchèterie

La commune de Les Mazures dispose d'une déchetterie située à la sortie du village, le long de la RD88 en direction de Sécheval. Elle est gérée par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.



#### HORAIRES D'OUVERTURE DES 5 DÉCHETTERIES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE

| ÉTÉ (du 01/04 au 30/09) |                |                |                |                  |             |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|------------------|-------------|
|                         | ROCROI         | RENWEZ         | RIMOIGNE       | LES MAZURES      | BOGNY/MEUSE |
| LUNDI                   | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/14H-18H | FERME          | 13H30-18H        | FERME       |
| MARDI                   | 14H-18H        | FERME          | 9H-12H/14H-18H | 13H30-18H        | 13H00-17H   |
| MERCREDI                | FERME          | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/13H30-18H | 13H00-17H   |
| JEUDI                   | 9H-12H/14H-18H | 14H-18H        | 9H-12H/14H-18H | 13H30-18H        | 13H00-17H   |
| VENDREDI                | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/14H-18H | FERME            | 13H00-17H   |
| SAMEDI                  | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/14H-18H | 9H-12H/13H30-18H | 10H00-17H   |
| DIMANCHE                | FERME          | FERME          | FERME          | FERME            | 9H00-12H    |

| HIVER (du 01/10 au 31/03) |                 |                  |                 |                  |             |
|---------------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-------------|
|                           | ROCROI          | RENWEZ           | RIMOIGNE        | LES MAZURES      | BOGNY/MEUSE |
| LUNDI                     | FERME           | 13H30-17H        | FERME           | 13H30-17H        | FERME       |
| MARDI                     | 9H-12H/14H-17H  | FERME            | 10H-12H/14H-17H | 13H30-17H        | 13H00-17H   |
| MERCREDI                  | FERME           | 9H-12H/13H30-17H | 10H-12H/14H-17H | 9H-12H/13H30-17H | 13H00-17H   |
| JEUDI                     | 10H-12H/14H-17H | FERME            | 10H-12H/14H-17H | 13H30-17H        | 13H00-17H   |
| VENDREDI                  | 14H-17H         | 13H30-17H        | 10H-12H/14H-17H | FERME            | 13H00-17H   |
| SAMEDI                    | 9H-12H/14H-17H  | 9H-12H/13H30-17H | 10H-12H/14H-17H | 9H-12H/13H30-17H | 10H00-17H   |
| DIMANCHE                  | FERME           | FERME            | FERME           | FERME            | 9H00-12H    |

Horaires d'ouverture des déchetteries

Source : Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne



Carte des déchetteries des Ardennes

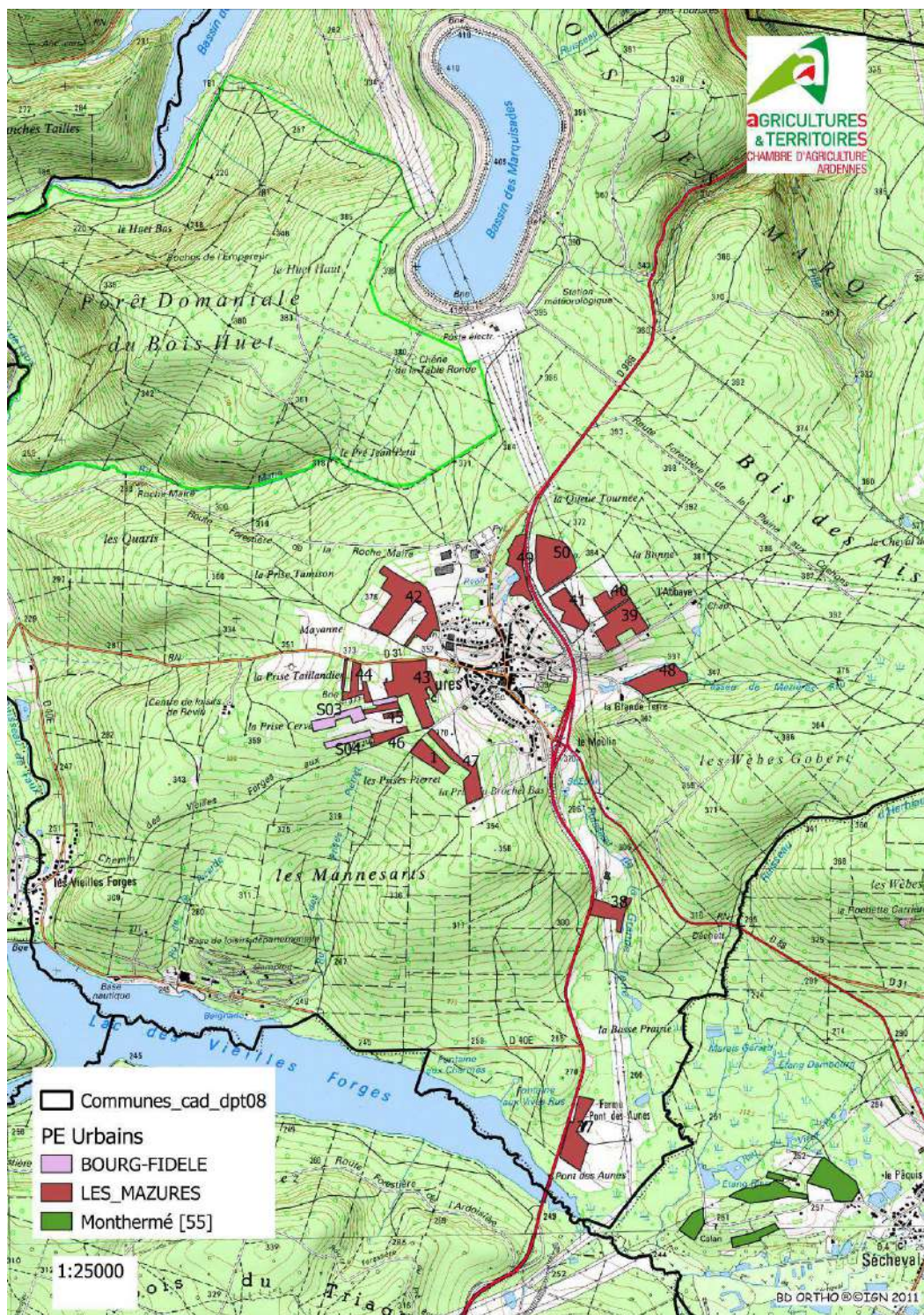
Source : VALODEA

- Communauté de Communes d'Ardenne Thiérache
- SICOMAR
- Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
- Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne
- Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Pour mémoire, une révision simplifiée du P.L.U. de Les Mazures a été approuvée le 28.11.2011 afin de permettre la réhabilitation de cette déchetterie et l'amélioration de son fonctionnement. Depuis, sa mise aux normes a été réalisée.

### 2.3.4. Plans d'épandage

Le territoire de Les Mazures est concerné par des plans d'épandage urbains (source : Chambre d'Agriculture des Ardennes - 2019).



Une adaptation partielle de ces plans d'épandage devra être engagée sur les secteurs concernés par des projets d'aménagement ou d'urbanisation.

### **2.3.5. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers**

*« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »*

*Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992*

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

### **2.3.6. Évaluation des besoins actuels et futurs**

D'une façon générale, le système actuel donne satisfaction,

**Déchets aux Vieilles Forges** : leur gestion a fait l'objet de critiques lors des jours d'affluence à l'été 2018 notamment, ajoutée au manque de civisme criant. Près de 50 poubelles sont installées à proximité de la plage avec un conteneur à verre.

En dehors des améliorations significatives intervenues en 2019 sur la base de loisirs des Vieilles Forges, aucun projet particulier n'est signalé au cours de cette procédure de PLU.

Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

### 3. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

À ce jour, le territoire de Les Mazures est concerné par les dispositions de l'**arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021**<sup>1</sup>, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres **du réseau routier départemental des Ardennes**.

⇒ **R.D. 988**

| Catégorie de la voie | Largeur du secteur | Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A)) |
|----------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | 300 m              | $L > 81$                                                               | $L > 76$                                                                  |
| 2                    | 250 m              | $76 < L \leq 81$                                                       | $71 < L \leq 76$                                                          |
| 3                    | 100 m              | $70 < L \leq 76$                                                       | $65 < L \leq 71$                                                          |
| 4                    | 30 m               | $65 < L \leq 70$                                                       | $60 < L \leq 65$                                                          |
| 5                    | 10 m               | $60 < L \leq 65$                                                       | $55 < L \leq 60$                                                          |

|      |             |            |   |   |
|------|-------------|------------|---|---|
| D988 | PANNEAU 70  | D88        | O | 4 |
| D988 | EB (RENWEZ) | PANNEAU 70 | O | 4 |

| Libellé | Débutant    | Finissant   | Tissu | Catégorie |
|---------|-------------|-------------|-------|-----------|
| D988    | N43         | EB (RENWEZ) | O     | 4         |
| D988    | EB (RENWEZ) | EB (RENWEZ) | O     | 4         |

Source : Extraits de l'arrêté préfectoral n°2021-164 susvisé

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être contactés :

#### Commune de Les Mazures

Rue Martin Marthe  
08 500 LES MAZURES  
☎ : 03.24.40.10.94.

#### Préfecture des Ardennes

1, Place de la Préfecture  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex  
☎ : 03.24.59.66.00

#### Direction Départementale des Territoires des Ardennes

3, rue des Granges Moulues B.P. 852  
08 011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex  
☎ : 03.51.16.50.00.

#### Remarque :

Le périmètre concerné par ce secteur acoustique est reporté **sur le plan d'informations n°5E3**, annexé au dossier de P.L.U.  
L'arrêté préfectoral est annexé au présent document.

<sup>1</sup> L'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016 et son arrêté modificatif n°2018-710 ont été abrogés le 24 mars 2021.

## 4. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Le territoire de Les Mazures est concerné pour partie par le **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la vallée de la Meuse des Ayvelles à Givet (P.P.R.i. Meuse Aval)**, approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999.

Il convient de se reporter **au sous-dossier n°5G** joint au dossier de P.L.U., comprenant :

- une fiche synthétique,
- le règlement applicable dans les zones inondables,
- un extrait cartographique du zonage réglementaire : **zones rurales** (1)

**Remarque** : Au 28.06.2021, la révision du PPRI est en cours de procédure.  
Une mise à jour du PLU révisé sera effectuée dès que possible.

## 5. TAXE D'AMÉNAGEMENT

Consulter la délibération jointe au dossier de P.L.U. (**pièce n°5F**), et par précaution la mairie de Les Mazures, pour s'assurer que les décisions prises en matière de taxe d'aménagement n'ont pas évolué.

## 6. PIÈCES ANNEXES

1. Textes liés à chaque servitude d'utilité publique et fournis par le Préfet des Ardennes :
  - **dans le porter à connaissance du 29 septembre 2014** (cf. point précédent n°1),
  - et par **arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 et son annexe, instituant une servitude d'utilité publique complémentaire**, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de **transport de gaz naturel ou assimilé**, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
2. Arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental (cf. point précédent n°3)
3. Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes
4. Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en juin 2021)
5. Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
6. Délibération du conseil communautaire de la CCVPA le 17 février 2020 (Les Vieilles Forges : réhabilitation – reconstruction de la station et étude diagnostic des réseaux).

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – AC2

- Protection des sites inscrits  
et monuments naturels - UDAP -

## PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

#### b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection*  
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

**B. - INDEMNISATION**

*a) Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

*b) Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

*c) Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

**C. - PUBLICITÉ**

*a) Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

#### b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

#### c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

###### a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

###### b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*  
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*  
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

#### b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

#### c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

### **a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

### **b) *Classement d'un site***

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

## LOI DU 2 MAI 1930

### relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### ORGANISMES

Art. 1<sup>er</sup> (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1<sup>er</sup>). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2<sup>e</sup> alinéa abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas abrogés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

#### TITRE II

##### INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1<sup>er</sup>-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1<sup>er</sup>-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

### TITRE III SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

### TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

### TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1<sup>er</sup>.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3<sup>e</sup> alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1<sup>er</sup> et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

---

---

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

**DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969**  
**portant application des articles 4 et 5-1**  
**de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites**

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

---

## **DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970**

**abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi**

*(Journal officiel du 4 avril 1970)*

### **TITRE III**

*(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)*

#### **DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

*(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1<sup>er</sup>.)* « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

---



## Les Mazures - Plan des servitudes - STAP des Ardennes

### Ma sélection

Périmètre de protection  
d'un monument historique  
- Ardennes - 08

**Abords MH**  
En date du : 2013-05-15  
Propriétaire : STAP 08 -  
Ardennes

Zone de protection du  
patrimoine architectural,  
urbain et paysager -  
Ardennes - 08

**ZPPAUP**  
En date du : 2012-10-23  
Propriétaire : DRAC  
Champagne-Ardenne

Périmètre de protection  
modifié d'un monument  
historique - Ardennes - 08

**Abords MH**  
En date du : 2013-05-15  
Propriétaire : STAP 08 -  
Ardennes

Immeubles classés ou  
inscrits - Ardennes - 08

En instance de classement

**Partiellement Inscrit**

**Inscrit**

**Partiellement Classé-Inscrit**

**Partiellement Classé**

**Classé**

**Par défaut**

En date du : 2013-04-09  
Propriétaire : STAP 08 -  
Ardennes

Site classé ou inscrit -  
Ardennes - 08

**Classé**

**Inscrit**

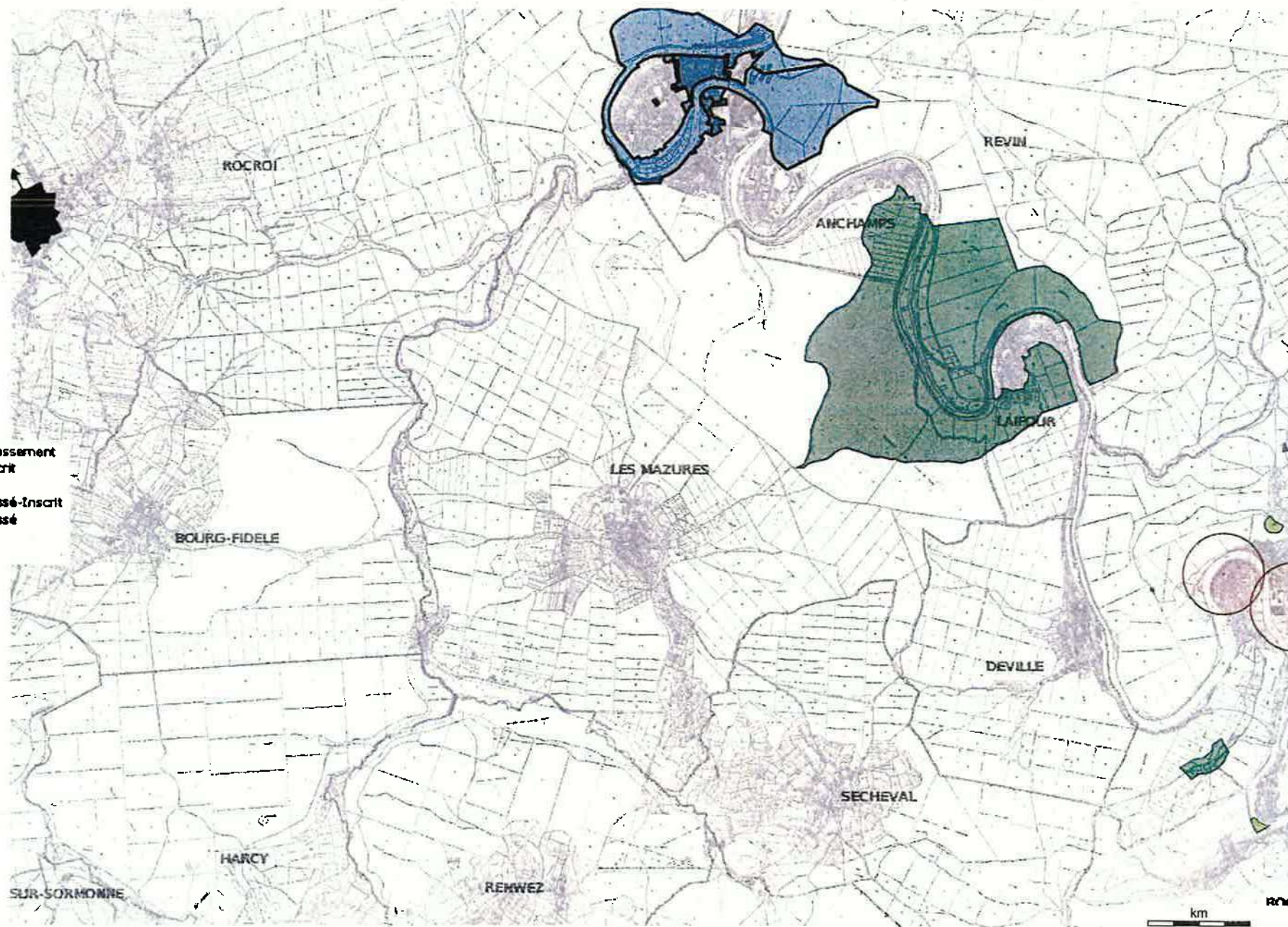
En date du : 2013-02-08  
Propriétaire : STAP 08 -  
Ardennes

### Données de référence

Communes

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN



# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - EL3  
- VNF -

## **COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX**

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1<sup>er</sup> à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1<sup>er</sup> juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - PROCÉDURE**

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

## B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

**Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).**

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

## CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1<sup>er</sup> (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32*). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

---

## **CODE RURAL**

**Art. 431 (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4).** - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - EL7

- Gestionnaire de voirie -

## **ALIGNEMENT**

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I<sup>er</sup>, Généralités, § 1.2.1 [4<sup>e</sup>]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### **A. - PROCÉDURE**

##### **1° Routes nationales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### **2° Routes départementales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### **3° Voies communales**

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### 4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

## B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

## C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

#### 2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

**Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.**

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - EL11

- Conseil Départemental des  
Ardennes -

## ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève de département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

#### *Déviation d'agglomérations*

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

### **B. - INDEMNISATION**

**Aucune indemnisation n'est prévue.**

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

### C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régit ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régit.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 3 du décret du 18 août 1970.

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – I2  
- FHYM -

## **ÉNERGIE HYDRAULIQUE**

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - PROCÉDURE**

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre I<sup>er</sup>, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

#### **B. - INDEMNISATION**

##### *Servitudes de submersion et d'occupation temporaire*

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

### *Servitude d'aqueduc*

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

## C. - PUBLICITÉ

### *Servitudes de submersion et d'occupation temporaire*

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

### *Servitude d'aqueduc*

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Servitude de submersion*

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

##### *Servitude d'occupation temporaire*

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz. Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondation peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel qui s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1934, Durand : Leb., p. 204).

**B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**1° Obligations passives**

***Servitude d'aqueduc***

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Néant.

## LOI RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Paris, le 16 octobre 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1<sup>er</sup>. - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession :

1<sup>o</sup> Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2<sup>o</sup> Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

### TITRE II

#### ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. - La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts,

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1<sup>o</sup> Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2<sup>o</sup> Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3<sup>o</sup> S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront régies par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 71 de la loi du 3 mai 1841 ; la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

Art. 5. - Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. - Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes d, e, f et g du 7° de l'article 10.

Toutefois cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. - Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0,05 F) par kilowatt.

Art. 9. - Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe G de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements, l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6° ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux d'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables, notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowattheures produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et

financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. - Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. - Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

### TITRE III

#### ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. - Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. - Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont régis par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. - Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

#### TITRE IV

##### ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. - Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

À l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1<sup>er</sup> août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. - Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaire à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

## TITRE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. - Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours en Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. - Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. - Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. - L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes d, e, f, et g du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. - Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, § 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. - Les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. - La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret, en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. - Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration ou de nivellement ;
- 2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;
- 3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;
- 4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;
- 5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin ;

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. - Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. - Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

- la préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;
- l'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;
- l'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;
- l'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;
- la gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. - Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages, et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques, d'autre part, à savoir :

1° 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° 1 conseiller d'Etat, 1 jurisconsulte, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlement d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. - Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession en accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

## TITRE VII

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délivrée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ

*Le ministre des affaires étrangères,*  
STEPHEN PICHON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL

*Le ministre des finances,*  
L.-D. KLOTZ

*Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,*  
A. CLAVEILLE

*Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*  
CLÉMENTEL

*Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,*  
NOULENS

*Le ministre de la reconstitution industrielle,*  
LOUCHEUR

---

**DÉCRET N° 67-885 DU 6 OCTOBRE 1967**

**abrogeant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,  
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;  
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au juge de paix pour le règlement des indemnités dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage.

Art. 2. - Au huitième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906, sont supprimés les mots « ainsi prévues ».

Art. 3. - Au premier alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 18 de la loi susvisée du 15 juin 1906, est supprimé le membre de phrase suivant : « ...étant stipulé, d'une part, que l'avis des conseils municipaux intéressés devra, dans tous les cas, être demandé au cours de ces enquêtes, d'autre part, que l'avis des conseils généraux et des chambres de commerce devra être demandé au cours des enquêtes ouvertes en cas de constitution des organismes collectifs prévus à l'article 3 bis ».

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article.

La deuxième phrase du sixième alinéa dudit article est supprimée.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'industrie,  
OLIVIER GUICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS JOXE

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – I3  
- GRT GAZ -

## GAZ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque :* dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

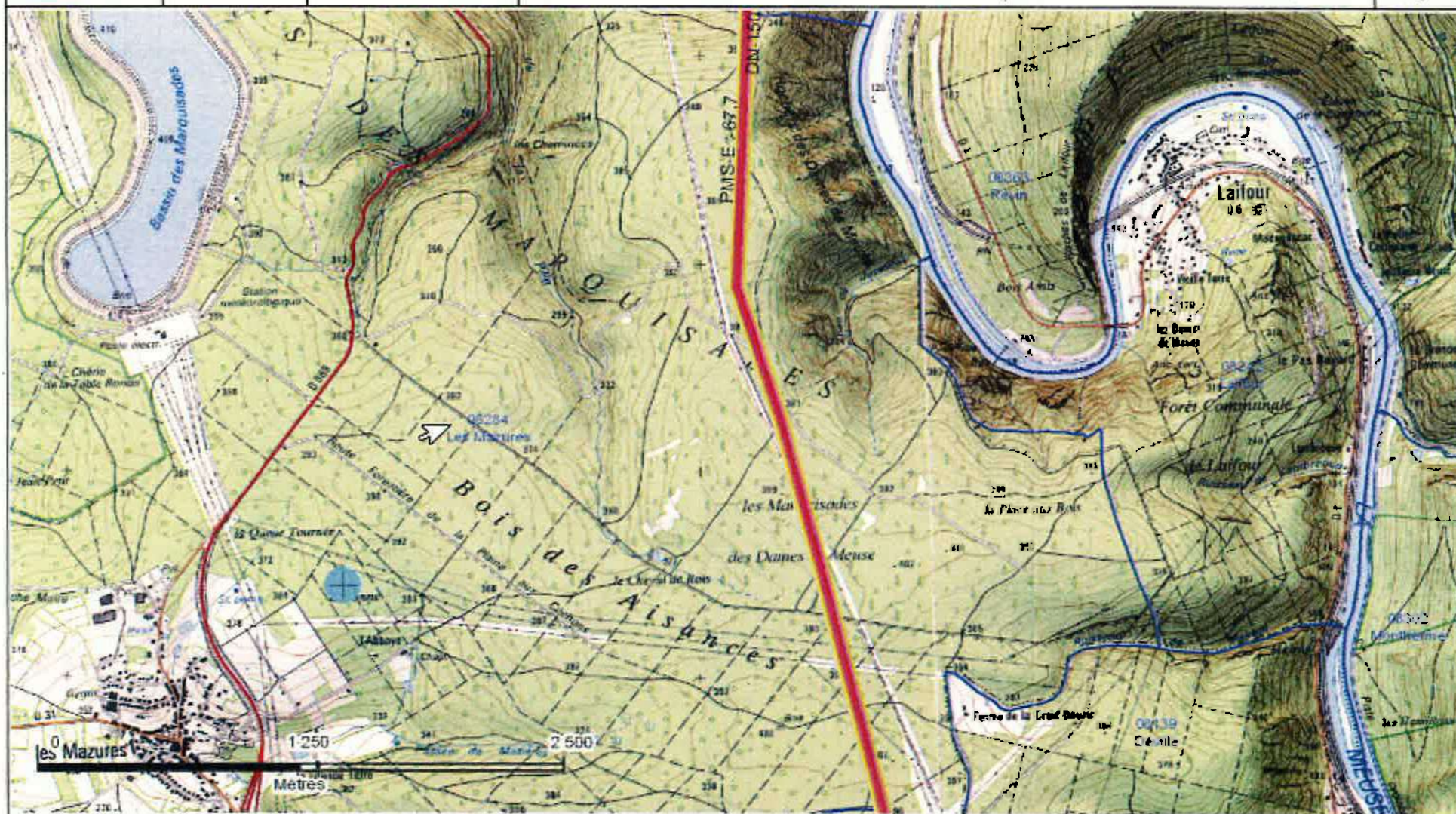
#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## **2<sup>o</sup> Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



# **LES MAZURES**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Servitude – Gaz – SUP -**

*Maitrise des risques et de l'urbanisation  
autour des canalisations de transport de  
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures  
et de produits chimiques*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Procédures environnementales

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2017/ 62  
instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations  
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ,
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 18 novembre 2016,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier le 4 janvier 2017,
- Vu** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département des ARDENNES. Pour chaque commune du département des ARDENNES concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **ARTICLE 2. : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **ARTICLE 3. : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **ARTICLE 4. : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **ARTICLE 5. Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 6. : Publication**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des ARDENNES. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **ARTICLE 7. : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8. : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Charleville-Mézières le - 3 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

## **Annexe 97 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Les Mazures**

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur                    |
|-------------------|------------|---------------------|--------------------------------------------|
| Les Mazures       | 08284      | GRT gaz             | 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex |

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation     | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|----------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| DN150-1971-DAMOZY-ANCHAMPS | 67,7 | 150 | 4722,8       | enterre      | 45   | 5    | 5    |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

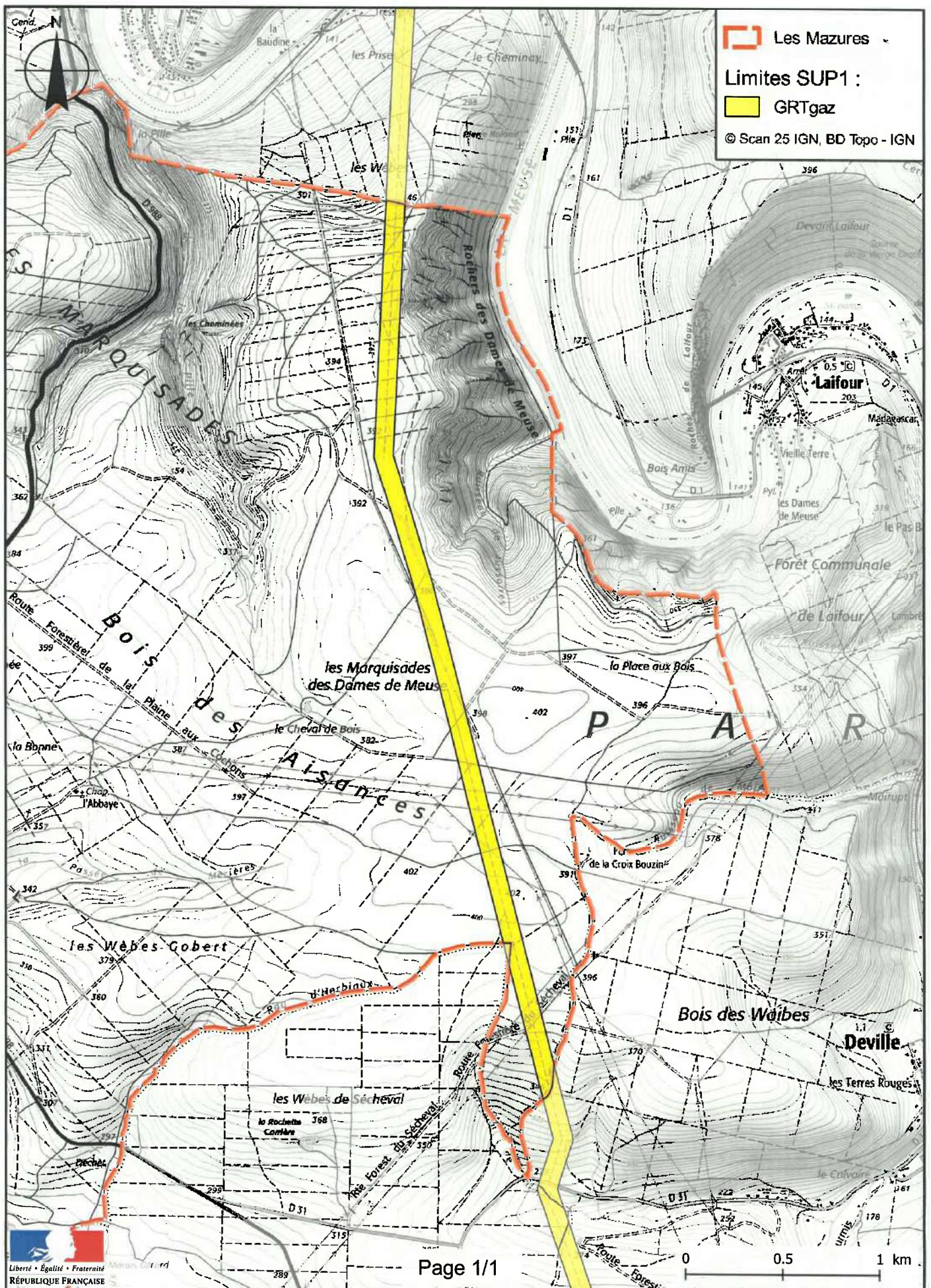
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – I4  
- RTE -

## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

**B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

**C - PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées; de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES  
2 rue Grenet Tellier  
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste à 400 kV Centrale de Revin,
- Poste à 400 kV des Mazures,
- Ligne à 400 kV Mazures-Revin 1,
- Ligne à 400 kV Mazures-Revin 2,
- Ligne à 400 kV Mazures-Revin 3,
- Ligne à 400 kV Mazures-Revin 4,
- Ligne à 400 kV Lonny-Mazures 1,
- Ligne à 400 kV Lonny-Mazures 2,
- Ligne à 400 kV Chooz B-Lonny 1,
- Ligne à 400 kV Chooz B-Lonny 2,
- Ligne à 400 kV Achène-Lonny 1,
- Ligne à 400 kV Achène-Lonny 1,
- Ligne à 400 kV Achène-Mazures,
- Ligne à 225 kV Chooz-Mazures 1,
- Ligne à 225 kV Chooz-Mazures 2,
- Ligne à 225 kV Lumes-Mazures 1,
- Ligne à 225 kV Lumes-Mazures 2,
- Ligne à 63 kV La Mal Campé-Revin,
- Ligne à 63 kV Les Carabins-Revin.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Plan de zonage du réseau de transport électrique  
de tension  $\geq 45$  kV  
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)

RTE Groupe Exploitation Transport  
CHAMPAGNE - ARDENNES  
Impasse de la Chaufferie - B.P. 246  
51 059  
Tél. 03.26.05.53.53 Fax. 03.26.36.46.70

**Rte**  
Réseau de transport d'électricité

Commune de LES MAZURES

Département des Ardennes, Zone Lambert 1  
Carte(s) IGN 1/25 000ème correspondante(s)  
Code-Insee: 08284

#### Légende

Zonage du réseau électrique de référence

Limite de la commune

Le code couleur des symboles et des annotations  
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

| Nombre de circuits                       | Lignes Aériennes | Câbles souterrains |
|------------------------------------------|------------------|--------------------|
| 1 circuit                                | —                | —                  |
| 2 circuits aériens, 1 circuit souterrain | —                | —                  |
| 2 circuits                               | —                | —                  |

Outrages en service et hors service

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – PM1

- DDT des Ardennes -

## RISQUES NATURELS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1<sup>er</sup>).

##### 1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

##### 2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

### 3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

### 4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

### 5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

## B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

**LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982**  
**relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1<sup>er</sup> et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

## DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

### relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1<sup>er</sup>, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1<sup>o</sup> D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2<sup>o</sup> D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30<sup>e</sup> jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

---

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – AS1  
- ARS -

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales.*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS<sub>1</sub>

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### **a) Eaux souterraines**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### **b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)**

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'insubordination par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

---

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – PT2

- France Télécom -

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### *a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

##### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### **Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

#### **b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

### **Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B. - INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## **C. - PUBLICITÉ**

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### *Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

# **LES MAZURES**

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - PT3  
- France Télécom -

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

**Arrêté n° 2021 – 164  
portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier  
départemental des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 151-53 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-710 du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2016-135 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes ;

Vu l'avis du comité bruit départemental ;

Vu la consultation du public réalisée du 27 novembre au 18 décembre 2020 dans les formes prévues par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés ; Considérant que l'article L 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;  
Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## **Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux n°2016-135 du 22 mars 2016 et n°2018-710 du 21 décembre 2018 susmentionnés sont abrogés.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Le tableau joint en annexe 2 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné.

**ARTICLE 4** – Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**ARTICLE 5** – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie de la voie | Largeur du secteur | Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A)) |
|----------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | 300 m              | $L > 81$                                                               | $L > 76$                                                                  |
| 2                    | 250 m              | $76 < L \leq 81$                                                       | $71 < L \leq 76$                                                          |
| 3                    | 100 m              | $70 < L \leq 76$                                                       | $65 < L \leq 71$                                                          |
| 4                    | 30 m               | $65 < L \leq 70$                                                       | $60 < L \leq 65$                                                          |
| 5                    | 10 m               | $60 < L \leq 65$                                                       | $55 < L \leq 60$                                                          |

**ARTICLE 6** – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, devront être reportés à titre d'information dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**ARTICLE 7** – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

|                      |                    |                  |
|----------------------|--------------------|------------------|
| ACY-ROMANCE          | FROMELENNES        | SACHY            |
| AUBRIVES             | GIVET              | SAINT-LAURENT    |
| BALAN                | HAM-SUR-MEUSE      | SAULT-LES-RETHEL |
| BAZEILLES            | HIERGES            | SEDAN            |
| BLAGNY               | LES AYVELLES       | TOURNES          |
| CARIGNAN             | LES MAZURES        | VILLERS-SEMEUSE  |
| CHALANDRY-ELAIRE     | LUMES              | VIREUX-MOLHAIN   |
| CHARLEVILLE-MEZIERES | MONTCTY-NOTRE-DAME | VIVIER-AU-COURT  |
| CHOOZ                | NOUZONVILLE        | WADELINCOURT     |
| CLIRON               | OSNES              | WARCQ            |
| DONCHERY             | POURU-SAINT-REMY   |                  |
| DOUZY                | RENWEZ             |                  |
| FLIZE                | RETHEL             |                  |

**ARTICLE 8** – Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie des communes concernées.

En outre, en application des dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

**ARTICLE 9** – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 MARS 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée –

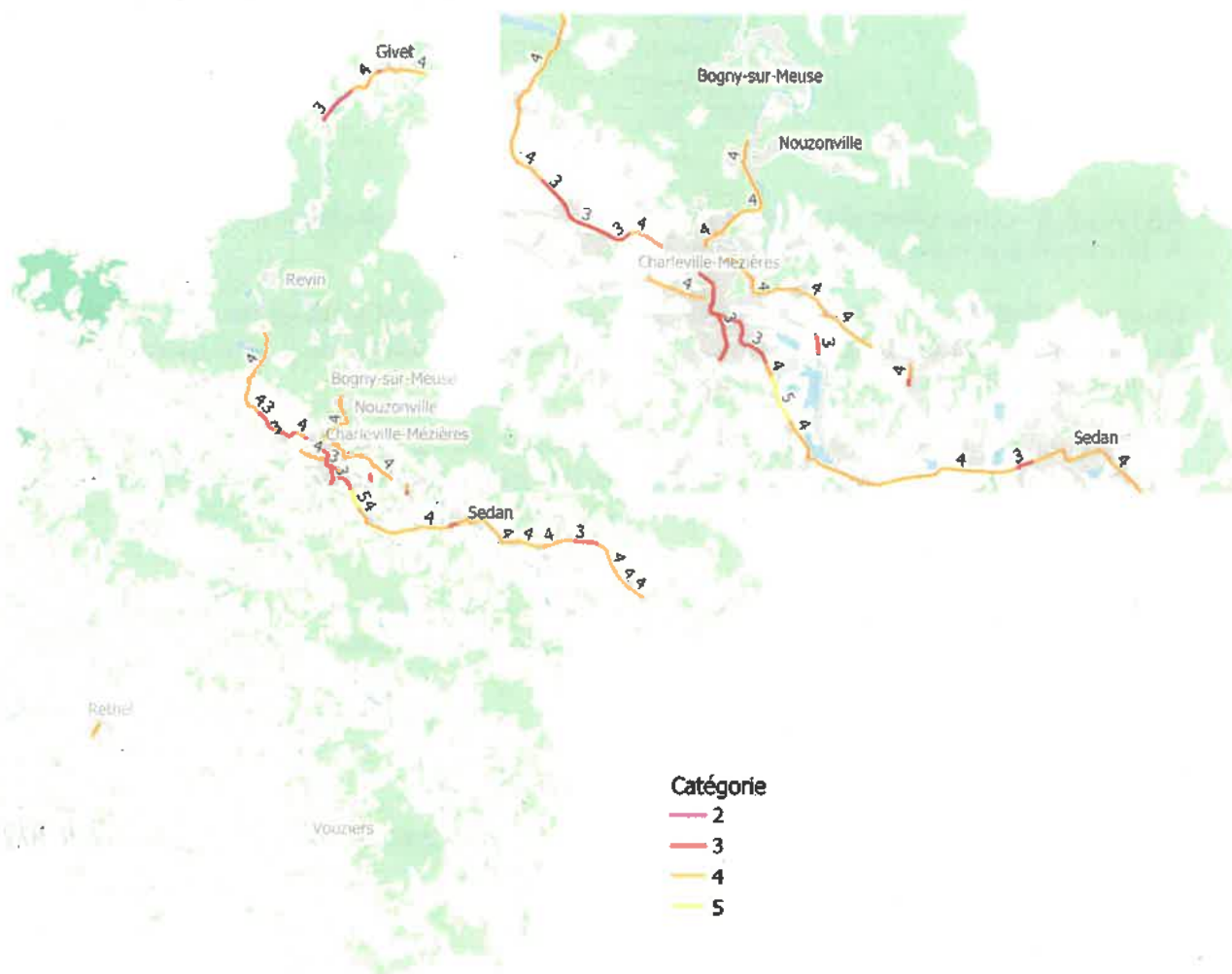
51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2021- du MARS 2021

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU  
RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

ANNEXE 1



**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU  
RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL**

**ANNEXE 2**

| Libellé | Débutant                    | Finissant                     | Tissu | Catégorie |
|---------|-----------------------------|-------------------------------|-------|-----------|
| D1      | D989 (CHARLEVILLE-MEZIERES) | EB                            | O     | 4         |
| D1      | EB (CHARLEVILLE-MEZIERES)   | EB (NOUZONVILLE)              | O     | 4         |
| D1      | EB (NOUZONVILLE)            | EB (NOUZONVILLE)              | O     | 4         |
| D16     | RUE REPUBLIQUE (WARCQ)      | PROM REMPART(CHARLEVILLE-M)   | O     | 4         |
| D33     | A34                         | ROUTE DE VIVIER               | O     | 3         |
| D58     | D989                        | D59                           | O     | 4         |
| D59     | D58                         | D159                          | O     | 4         |
| D59     | D159                        | EB (SAINT LAURENT)            | O     | 4         |
| D59     | EB (SAINT LAURENT)          | EB (SAINT LAURENT)            | O     | 4         |
| D59     | EB (SAINT LAURENT)          | D979                          | O     | 4         |
| D59     | D979                        | EB (SAINT LAURENT)            | O     | 4         |
| D59     | EB (SAINT LAURENT)          | EB (VILLE/LUMES)              | O     | 4         |
| D59     | EB (VILLE/LUMES)            | EB (VILLE/LUMES)              | O     | 4         |
| D59     | EB (VILLE/LUMES)            | D5                            | O     | 4         |
| D105    | A34                         | EB (VIVIER AU COURT)          | O     | 3         |
| D105    | EB (VIVIER AU COURT)        | RUE TAMBACH (VIVIER AU COURT) | O     | 4         |
| D764    | A34                         | EB (LES AYVELLES)             | O     | 4         |
| D764    | EB (LES AYVELLES)           | EB (LES AYVELLES)             | O     | 5         |
| D764    | EB (LES AYVELLES)           | EB (CHALANDRY)                | O     | 5         |
| D764    | EB (CHALANDRY)              | EB (CHALANDRY)                | O     | 4         |
| D764    | EB (CHALANDRY)              | EB (FLIZE)                    | O     | 4         |
| D764    | EB (FLIZE)                  | EB (DOM LE MESNIL)            | O     | 4         |
| D764    | EB (DOM LE MESNIL)          | EB (DOM LE MESNIL)            | O     | 4         |
| D764    | EB (DOM LE MESNIL)          | EB (DONCHERY)                 | O     | 4         |
| D764    | EB (DONCHERY)               | EB (DONCHERY)                 | O     | 4         |
| D764    | EB (DONCHERY)               | D977                          | O     | 4         |
| D764    | D977                        | A34                           | O     | 3         |
| D764    | D8043A                      | EB (BAZEILLES)                | O     | 4         |
| D764    | EB (BAZEILLES)              | N43                           | O     | 4         |
| D949    | D8051                       | EB (GIVET)                    | O     | 4         |
| D949    | EB (GIVET)                  | LIMITE DEPT08                 | O     | 4         |
| D988    | PANNEAU 70                  | D88                           | O     | 4         |
| D988    | EB (RENWEZ)                 | PANNEAU 70                    | O     | 4         |

| Libellé | Débutant                  | Finissant          | Tissu | Catégorie |
|---------|---------------------------|--------------------|-------|-----------|
| D988    | N43                       | EB (RENWEZ)        | O     | 4         |
| D988    | EB (RENWEZ)               | EB (RENWEZ)        | O     | 4         |
| D8043   | RUE DES 2 VILLES (BLAGNY) | EB (CARIGNAN)      | O     | 4         |
| D8043   | EB (CARIGNAN)             | EB (WE)            | O     | 4         |
| D8043   | EB (WE)                   | EB (WE)            | O     | 4         |
| D8043   | EB (WE)                   | EB (SACHY)         | O     | 4         |
| D8043   | EB (SACHY)                | EB (SACHY)         | O     | 4         |
| D8043   | EB (SACHY)                | PANNEAU 70         | O     | 4         |
| D8043   | PANNEAU 70                | PANNEAU 70         | O     | 3         |
| D8043   | FIN 70                    | PANNEAU 70         | O     | 3         |
| D8043   | PANNEAU 70                | EB (POURU)         | O     | 3         |
| D8043   | EB (POURU)                | EB (POURU)         | O     | 4         |
| D8043   | EB (POURU)                | EB (DOUZY)         | O     | 4         |
| D8043   | EB (DOUZY)                | EB (DOUZY)         | O     | 4         |
| D8043   | EB (DOUZY)                | D764               | O     | 4         |
| D8043   | EB WARCQ                  | EB WARCQ           | O     | 4         |
| D8043   | EB WARCQ                  | PANNEAU 70         | O     | 3         |
| D8043   | PANNEAU 70                | PANNEAU 110        | O     | 3         |
| D8043   | LIMITE 70                 | LIMITE 70          | O     | 3         |
| D8043   | PANNEAU 70                | PANNEAU 110        | O     | 3         |
| D8043   | PANNEAU 110               | PANNEAU 90         | O     | 3         |
| D8043   | PANNEAU 90                | PANNEAU 70         | O     | 3         |
| D8043   | PANNEAU 70                | EN CLIRON          | O     | 3         |
| D8043   | EN CLIRON                 | EN CLIRON          | O     | 4         |
| D8043   | EN CLIRON                 | D988               | O     | 4         |
| D8043A  | D764                      | EB (EB SEDAN)      | O     | 4         |
| D8043A  | A34                       | GIRATOIRE SEDAN    | O     | 3         |
| D8043A  | A34                       | D34                | O     | 3         |
| D8043A  | D34                       | QUAI HENRI ROUSSEL | O     | 3         |
| D8043A  | QUAI HENRI ROUSSEL        | RUE D'ALSACE       | O     | 2         |
| D8043A  | RUE D'ALSACE              | PONT SNCF          | O     | 3         |
| D8043A  | PONT SNCF                 | -                  | O     | 4         |
| D8043A  | PLACE                     | N43                | O     | 3         |
| D8051   | D949 (GIVET)              | EB (GIVET)         | O     | 4         |
| D8051   | EB (GIVET)                | PANNEAU 70         | O     | 3         |
| D8051   | PANNEAU FIN 70            | PANNEAU 70         | O     | 4         |
| D8051   | PANNEAU 70                | PANNEAU FIN 70     | O     | 3         |
| D8051   | PANNEAU 70                | FIN 70             | O     | 3         |
| D8051   | PANNEAU FIN 70            | PANNEAU 70         | O     | 2         |
| D8051   | FIN 70                    | PANNEAU 70         | O     | 2         |
| D8051   | PANNEAU 70                | EB (VIREUX)        | O     | 3         |

| Libellé | Débutant    | Finissant  | Tissu | Catégorie |
|---------|-------------|------------|-------|-----------|
| D8051   | EB (VIREUX) | FIN 70     | O     | 4         |
| D8051A  | D8043A      | N43        | O     | 3         |
| D8051A  | D946        | EB (SAULT) | O     | 4         |



PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES ARDENNES  
Service Santé Environnement

Arrêté n° 108 /2009

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

**LE PRÉFET DES ARDENNES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2009;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

#### **Section 1 : Principes généraux**

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

### **ARTICLE 3 :**

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

## Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

### ARTICLE 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production **d'une étude acoustique** à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

## Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

### ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique,.

#### Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

##### ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.**

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habitées

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation **d'une étude acoustique** permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

##### ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

##### ARTICLE 9 :

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

## Section 5 : Bruit dans les propriétés privées

### ARTICLE 10 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

### ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

### ARTICLE 12 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

## Section 6 : Dispositions diverses

### ARTICLE 14 :

**Sanctions pénales** : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.

Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

### ARTICLE 15 :

**Dispositions complémentaires** : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

### ARTICLE 16 :

#### Exécution :

#### Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18/06/2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

## **Annexe 1**

### **Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage**

**Le dossier** de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

**Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :**

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

**MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE  
BRUIT.**

Le Maire de la commune de .....

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° , portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, ..... lors de .....(indiquer la manifestation) qui se déroulera du .....au.....(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le .....

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un  $L_{Aeq}(10 \text{ min})$  de 105 dB(A).

*(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.*

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à ..... le .....

Le Maire,  
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de .....
- Monsieur le Sous-Préfet de .....
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois à compter du.....***

## Annexe 2

### ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

#### CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

##### **1 - Présentation de l'établissement**

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

##### **2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude**

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

##### **3 - Voisinage**

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées... ) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
  - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
  - Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

##### **4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)**

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

## **5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores**

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

## **6 - Niveaux sonores résultant de l'activité**

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

### **6.1 - Etablissements en projet.**

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

### **6.2 - Etablissements existants**

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation... ) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

#### **7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement**

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

#### **8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude**

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

#### **9 - Dispositions annexes**

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).

Annexe 3

**ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE  
REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE**

| 1 - ETABLISSEMENT    |  | 6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE           |                                                           |
|----------------------|--|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Raison Sociale       |  | Marque                                  |                                                           |
| Responsable          |  | Type                                    |                                                           |
| Type d'établissement |  | N° de série                             |                                                           |
| Adresse              |  | Emplacement du microphone               |                                                           |
| Téléphone            |  | Emplacement du micro conforme à l'étude | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Fax                  |  |                                         |                                                           |
| Courriel             |  |                                         |                                                           |

| 2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT |  | 7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL |       |
|--------------------------------|--|-------------------------------|-------|
| Raison Sociale                 |  | Niveau sonore global A        | dB(A) |
| Responsable                    |  | Temps d'intégration           | min   |
| Adresse                        |  |                               |       |
| Téléphone                      |  |                               |       |
| Fax                            |  |                               |       |
| Courriel                       |  |                               |       |

| 3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES |  | 8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES |       |
|------------------------------------------|--|-----------------------------------|-------|
| Bureau d'études                          |  | Niveau sonore global A            | dB(A) |
| Date de l'étude                          |  | Temps d'intégration               | min   |
|                                          |  |                                   |       |
|                                          |  | Niveau à 63 Hz *                  | dB    |
|                                          |  | Niveau à 125 Hz                   | dB    |
|                                          |  | Niveau à 250 Hz                   | dB    |
|                                          |  | Niveau à 500 Hz                   | dB    |
|                                          |  | Niveau à 1 KHz                    | dB    |
|                                          |  | Niveau à 2 KHz                    | dB    |
|                                          |  | Niveau à 4 KHz                    | dB    |

| 4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  | Action commandée en niveau global                                                                                                        |                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <p>Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |  |                                                                                                                                          | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  | <p>Action commandée par bandes d'octaves</p> <p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |                                                           |

\* donnée non obligatoire

| 5 - REMARQUES |  |
|---------------|--|
|               |  |

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet de l'organisme)

## Annexe 4

### CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS EOLIENS

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

**1. Description de l'aire d'étude** et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

**2. Etat acoustique initial** : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible- $< 2\text{ m/s}$ , modéré- $< 5\text{ m/s}$ , fort- $> 8\text{ m/s}$  au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

**3. Etat acoustique prévisionnel** : Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infra-sons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éolienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

#### **4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :**

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
    - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
      - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
        - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

**Article L1321-1**

- ▶ **Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 3**

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de la santé publique - art. L1322-14 (V)

**Cité par:**

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab)  
Arrêté du 21 août 2008 (V)  
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V)  
Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.  
Code de la santé publique - art. L1323-1 (VT)  
Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)  
Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)  
Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)  
Code forestier - art. R412-23 (Ab)

**Codifié par:**

Rapport relatif à l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Anciens textes:**

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
  - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
  - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. – Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

**Art. 2.** – Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1<sup>er</sup> pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1<sup>er</sup>, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

**Art. 3.** – L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 5.** – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint  
de l'eau et de la biodiversité,  
J.-C. VIAL*

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des collectivités locales :  
L'adjoint,  
B. DELSOL*

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale adjointe  
de la santé,  
S. DELAPORTE*

THILAY

THIS  
TOURNAVAUX  
TREMBLOIS LES ROCROI

M. Luc LALLOUETTE  
M. Jacques MAINNEMARRE

ABSENTS EXCUSES (4) :

JOIGNY SUR MEUSE  
LAVAL MORENCY  
RENWEZ  
RIMOGNE

M. Daniel BLAISE, *remplacé par M. Richard DEPOIX*  
M. Patrick FONDER  
M. Patrick MONVOISIN  
M. Yannick ROSSATO

ABSENTS NON EXCUSES (11) :

BOGNY SUR MEUSE  
LES HAUTES RIVIERES

LONNY  
MONTHERME

MURTIN ET BOGNY  
NEUVILLE LES THIS  
ROCROI  
SAINT MARCEL  
SORMONNE

Mme Annie TILMONT  
Mme Sylvie BIANCHETTI  
M. Dominique PAPIER  
M. Mickael LECLERE  
M. Etienne DUPONT  
Mme Claudie LATTUADA  
Mme Catherine BOUILLON  
Mme Marc MERLHES  
M. Bruno BOQUET  
M. Daniel THIEBAUX  
M. Daniel CUNISSE

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Titulaires en exercice : | 53 |
| Membres présents :       | 39 |
| Absents excusés :        | 4  |
| Absents non excusés :    | 11 |
| Votants :                | 39 |

Assistaient également à la réunion, Madame Isabelle FRANCOIS de la commune de Ham Les Moines, Monsieur Éric GALAND, Directeur Général des Services, Madame Carole DISTAVE, responsable du Pôle Organisation – Ressources Humaines, Monsieur Marc SUMERA, responsable du Pôle Développement Touristique, Monsieur Christel COURTY, responsable du pôle Environnement – Ordures – Ménagères et Assainissement, Monsieur Thibaut PILARDEAU, responsable du Centre Aquatique, Monsieur Pierre SALMON, responsable du pôle Développement Economique, Madame Julie BLUNAT, Adjoint Administratif.

39 membres étant présents et le quorum étant à 27, l'assemblée peut délibérer valablement.

Est nommé secrétaire de séance, Monsieur Denis BINET, Elu à la commune de Rocroi.

Rapporteurs : Monsieur Régis DEPAIX, Président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Le secteur du Lac des Vieilles Forges, situé sur la commune des Mazures dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé sur une station d'épuration gérée actuellement par le Conseil Départemental des Ardennes. Une partie du réseau du hameau des Vieilles Forges est sous gestion communale.

Les charges collectées connaissent une forte variation saisonnière compte tenu des équipements touristiques avec une haute saison du 15 juin au 15 septembre.

Le réseau dessert :

- le camping et des autres structures touristiques
- le Centre des Congrès
- la base d'animation avec restauration et hébergement
- le centre de loisirs de la ville de Revin (domaine des Mannesarts)
- les sanitaires de la plage
- le hameau des Vieilles Forges (commune des Mazures)
- quelques habitations de Bourg-Fidèle (à déterminer)

Au vu des projets en cours, la communauté de communes souhaite étudier l'amélioration du système d'assainissement du secteur du Lac des Vieilles Forges avec en priorité la réhabilitation de la station d'épuration.

L'objet de la prestation est de :

- assister la communauté de communes pour la définition du programme d'opérations et le recrutement d'un maître d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration,
- réaliser deux campagnes de mesure de débits et des charges polluantes collectés par les réseaux du secteur du Lac des Vieilles Forges sur le territoire des communes de Les Mazures et Bourg Fidèle et ainsi :
  - estimer les flux hydrauliques et de pollution collectés, traités et rejetés par le système d'assainissement dans le milieu naturel selon leur origine et les différentes configurations hydrologiques, hydrogéologiques et météorologiques rencontrées,
  - localiser les eaux claires parasites,
  - estimer les quantités d'eaux usées non collectées par le système d'assainissement du fait des mauvais branchements,
- réaliser un diagnostic du fonctionnement du réseau identifiant :
  - l'état structurel de réseau et de la station de traitement des eaux usées,
  - le fonctionnement du réseau et de la station au regard des flux collectés et de leur variabilité dans le temps de manière à identifier les éventuels anomalies et dysfonctionnements,
  - l'impact des rejets sur le milieu récepteur selon leur variabilité et les différentes configurations hydrologiques du milieu,
- élaborer le schéma directeur d'assainissement avec présentation d'un programme pluriannuel et hiérarchisé d'investissements et d'actions propres à réduire les rejets de pollution et leur impact sur le milieu naturel en conformité avec la réglementation ainsi qu'à sécuriser le fonctionnement du système d'assainissement en tenant compte des évolutions prévisibles de l'urbanisation et du bassin d'activité. Il comprendra la mise en œuvre des moyens nécessaires à une évaluation objective et quantifiée des investissements réalisés.

L'étude est suivie par un comité de pilotage constitué :

- de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne,
- des communes de Les Mazures et de Bourg-Fidèle,
- de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- de la DDT (Police de l'eau),
- du Conseil départemental.

Ce comité pourra être complété, si besoin, par des représentants d'autres services, administrations ou collectivités.

Il vous est proposé de :

- lancer une consultation pour l'étude de la réhabilitation / reconstruction de la station d'épuration et étude diagnostic des réseaux,
- solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des différents financeurs (Agence de l'eau, ...),
- donner mandat de signature au président, pour tout document afférent à cette affaire.

**39 VOIX POUR**

Pour extrait certifié conforme,  
Rocroi, le 18/02/2020  
Le Président, M. Régis DEPAIX



Délibération certifiée exécutoire,  
Le Président, M. Régis DEPAIX



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Que cette délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.